



 International Service  
for Human Rights

# LES INTERVENTIONS DE TIERS AUPRÈS DES ORGANES DE TRAITÉS DES DROITS HUMAINS DE L'ONU

2022

## AUTEURS

Javier Urizar Montes de Oca et Vincent Ploton. Les auteurs tiennent à remercier les nombreux collègues et partenaires pour leurs contributions, commentaires et suggestions sur cette ressource, et tout particulièrement Anna Devine pour la version française.

## DROIT D'AUTEUR ET DISTRIBUTION

Copyright © 2023. Service International pour les Droits de l'Homme (ISHR). Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins de formation, d'enseignement ou à d'autres fins non commerciales, à condition que ISHR soit pleinement reconnu. Vous pouvez également distribuer cette publication et créer un lien vers elle à partir de votre site Internet, à condition que ISHR soit pleinement reconnu comme la source. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite à des fins commerciales sans l'autorisation expresse préalable des détenteurs des droits d'auteur.

Photo de couverture : © Flickr/UN Women

Photo de couverture arrière: © Ben Buckland

## CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Bien que tous les efforts aient été faits pour assurer l'exactitude et la fiabilité des informations contenues dans cette publication, ISHR ne garantit pas, et n'accepte aucune responsabilité légale quelle qu'elle soit résultant d'éventuelles erreurs dans les informations rapportées ou de toute utilisation de cette publication. Nous nous ferons un plaisir de corriger toute erreur que vous pourriez rencontrer, alors n'hésitez pas à nous en informer : [information@ishr.ch](mailto:information@ishr.ch).

## REMERCIEMENTS

Pour leurs contributions, commentaires et apports inestimables à ce guide, les auteurs remercient Angelita Baeyens, Ann Skelton, Anna Batalla, Anna Ryazanova, Beate Rudolf, Beatriz Santaemilia del Hoyo, Carla Alchech, Chrisje Sandelowsky-Bosman, Christina Zampas, Christine Chinkin, Claire Callejon, Cristian Schlick, Daniil Ukhorskiy, Dina Rossbacher, Emily Christie, Felix Kirchmeier, Fernando Ribeiro Delgado, Gabriella Citroni, Helen Duffy, Helena Rodríguez-Bronchú Carceller, Hélène Tigroudja, Jacqui Hunt, János Fiala-Butora, John Knox, Joie Chowdhury, Juan Carlos Gutiérrez, Katrine Thomasen, Lara Domínguez, Leo Ratledge, Ligia Bolivar, Livio Zilli, Marianna Alexandra Romero Mosqueda, Margaux Bia, Mario Sorto, Masha Lisitsyna, Mónica Velasco, Mikhail Bychikhin, Myriam Tebourbi-Guerfali, Nadia Seqat, Natalia Li, Neetu Sharma, Olivia Solari Yrigoyen, Olivier de Frouville, Özgür Kahale, Pamela Capizzi, Patrick Mutzenberg, Phil Lynch, Ricardo F. Rosales Roa, Ronaldo Galeano, Roxanne Cabrera Baptista, Tess McEvoy, Ton Liefwaard, Victoria Bellami, Walter Miguel Diaz Fuentes et Wouter Vandenhole.

Nous tenons à remercier tout particulièrement Javier Urizar qui a réalisé l'essentiel du travail pour ce guide, avec le soutien financier de DLA Piper.

Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut être considéré comme reflétant le point de vue des commanditaires du projet ou des personnes mentionnées dans les remerciements.

Ce guide a été rendu possible grâce à l'aimable soutien financier du FCDO britannique.



Foreign, Commonwealth  
& Development Office



Le Service international pour les droits de l'Homme (sigle anglais ISHR) est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale indépendante qui promeut et protège les droits humains en soutenant les défenseur.es des droits humains et en renforçant les normes et les systèmes en la matière. Nous y parvenons grâce à une combinaison stratégique de recherche, de plaidoyer, de suivi, de coordination et de renforcement des capacités.

Fondé en 1984, et disposant de bureaux à Genève et à New York ainsi que d'une présence en Côte d'Ivoire, ISHR contribue activement à faire avancer les droits humains. Entre autres, ISHR a soutenu les contributions de la société civile à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (1993) ; dirigé l'élaboration de la Déclaration des Nations unies sur les défenseur.es des droits humains (1999) ; contribué à la création du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (2006) ; catalysé et coordonné l'adoption des Principes de Jogjakarta sur les droits humains, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2007) ; dirigé l'adoption d'une résolution historique du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies renforçant les protections contre les repréailles (2011) ; élaboré un modèle influent de loi nationale sur les défenseur.es des droits humains (2014-2016) ; coordonné et participé à l'élaboration des Principes de Jogjakarta plus 10 en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles, qui complètent les Principes de Jogjakarta (2017). ISHR est également intervenu en tant qu'amicus curiae dans la première affaire de violence contre les personnes trans entendue par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (2020).

Pendant de nombreuses années, ISHR a travaillé en étroite collaboration avec le/la Rapporteur.e spécial.e sur les défenseur.es des droits humains et d'autres titulaires de mandats directement liés aux préoccupations des défenseur.es, et aide les ONG à coopérer stratégiquement avec les expert.es des droits humains. ISHR s'efforce de renforcer le travail des procédures spéciales, notamment en plaidant pour la nomination d'expert.es indépendant.es hautement qualifié.es et en poussant les États à mettre en œuvre leurs recommandations.



DLA Piper est un cabinet d'avocats international dont les avocat.es sont réparti.es dans plus de 40 pays en Amérique, en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie-Pacifique, ce qui nous permet d'aider nos client.es à répondre à leurs besoins juridiques dans le monde entier.

DLA Piper est profondément engagé dans le [bénévolat](#). Nos efforts *pro bono* se concentrent sur trois domaines : les droits de l'enfant, l'accès à la justice et à l'État de droit, et l'aide aux personnes demandant l'asile, aux réfugié.es et aux apatrides. Notre travail est à la fois mondial et local. Nous proposons des services directs à des personnes et des organisations qui ne pourraient pas se permettre de recourir à un.e avocat.e, tout en contribuant à l'instauration d'une culture *pro bono* au sein de la profession juridique dans le monde entier.

[New Perimeter](#) est la filiale à but non lucratif de DLA Piper qui fournit une assistance juridique *pro bono* à long terme dans des régions mal desservies du monde entier. New Perimeter soutient l'accès à la justice, le développement social et économique, les institutions juridiques solides et la promotion des femmes. Fondée en 2005 à la suite de l'engagement de notre cabinet à soutenir les progrès juridiques dans le monde entier, la vision de New Perimeter est d'exploiter les compétences et les talents des avocat.es de DLA Piper pour contribuer à un monde plus juste pour tous et toutes.

# TABLE OF CONTENTS

## CHAPITRE I : COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES AUX ORGANES DE TRAITÉS DE L'ONU

---

Bref aperçu de la procédure	12
-----------------------------	----

## CHAPITRE II : INTERVENTIONS DE TIERS

---

2.1. Qu'est-ce qu'une intervention de tiers ?	16
2.2. Interventions pendant la phase de suivi des constatations	17
2.3. Pourquoi soumettre une intervention de tiers ?	19
2.3.1. Présenter des arguments créatifs	20
2.3.2. Promouvoir l'élaboration de normes juridiques sur des questions nouvelles	20
2.3.3. Améliorer la qualité du raisonnement juridique	20
2.3.4. Faciliter l'accès aux OTNU et diversifier les contributions	21
2.3.5. Soutenir les parties ayant des ressources limitées	22
2.4. Exemples d'interventions de tiers ayant eu un impact important	23
2.4.1. Organes de traités de l'ONU	23
2.4.1.1. CRPD - Bujdosó et. al. c. Hongrie	23
2.4.1.2. CtéDH - Nell Toussaint c. Canada	24
2.4.1.3. CRC - L.H. et autres c. France	25
2.4.1.4. CEDAW - A.S. v. Hungary	26
2.4.1.5. CEDAW - Ángela González Carreño v. Spain	27
2.4.2. Autres instances et tribunaux	28

## CHAPITRE III : Présenter une IdT

---

3.1. Moment où vous pouvez intervenir en tant que tiers	33
3.2. Trouver des cas en attente de résolution	34
3.3. Échanger avec le secrétariat et les membres des Comités	37
3.4. Échanger avec les OTNU (personnel et membres)	39
3.5. Instructions pour la présentation d'une IdT auprès des OTNU	40
3.6. Conseils pour rédiger une IdT convaincante	45
3.7. Que se passe-t-il après la présentation d'une IdT ?	49

## ANNEXES

---

A. Vue d'ensemble de la jurisprudence des organes de traités de l'ONU en matière d'intervention des tiers	50
A1 – Comité des droits de l'enfant (CRC)	50
A2 – Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	53
A3 – Comité des droits de l'Homme (CtédH)	55
A4 – Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CtéDESC)	56
A5 – Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)	59
A6 – Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)	59
A7 – Autres cas avec interventions non disponibles en ligne au moment de la publication	60
B. Ressources supplémentaires	61

# ABREVIATIONS

<b>AGNU</b>	Assemblée générale des Nations Unies
<b>AI</b>	Amnesty International
<b>AIRE Centre</b>	Advice on Individual Rights in Europe Centre
<b>c.</b>	Contre
<b>c.-à-d.</b>	c'est-à-dire
<b>CAT</b>	Comité contre la torture
<b>CCPR</b>	Center for Civil and Political Rights
<b>CED</b>	Comité sur les disparitions forcées
<b>CEDAW</b>	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'Homme
<b>CELS</b>	Center for Legal and Social Studies
<b>CERD</b>	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
<b>CERE</b>	Conseil européen sur les réfugiés et les exilés
<b>CtéDESC</b>	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
<b>CESR</b>	Center for Economic and Social Rights
<b>ch</b>	Chapitre
<b>CI / Plainte / Pétition</b>	Communication individuelle à un organe de traité des Nations Unies
<b>CIJ</b>	Commission internationale de juristes

<b>CLADEM</b>	Comité latino-américain et caribéen pour la défense des droits de la femme
<b>Clinique HEAL</b>	Programme de droit international de la santé sexuelle et reproductive. Faculté de droit, Université de Toronto
<b>Cour africaine</b>	Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
<b>Cour interaméricaine</b>	Cour interaméricaine des droits de l'Homme
<b>CRC</b>	Comité des Droits de l'enfant
<b>CRL</b>	Centre de ressources juridiques
<b>CRPD</b>	Comité des Droits des Personnes Handicapées
<b>CRR</b>	Centre for Reproductive Rights
<b>DOI</b>	Dullah Omar Institute
<b>éd.</b>	édition
<b>eds</b>	Rédacteurs en chef
<b>ESRC-H</b>	Centre des droits économiques et sociaux - Hakijamii
<b>ESCR-Net</b>	Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels
<b>FIDH</b>	Fédération internationale des droits de l'Homme
<b>GI-ESCR</b>	Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels
<b>GIHR</b>	Institut allemand des droits de l'Homme
<b>Groupe de suivi de la société civile pour la mise en œuvre des constatations du Comité dans l'État espagnol</b>	Un groupe d'ONG qui se consacre au contrôle du respect par l'État espagnol des recommandations formulées par le CTÉDESC.



<b>Haut-Commissariat</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
<b>HIC-HRLN</b>	Coalition internationale de l'habitat - Réseau des droits au logement et à la terre
<b>HPOD</b>	Projet de l'école de droit de Harvard sur le handicap
<b>CtéDH</b>	Comité des droits de l'Homme
<b>IDA</b>	Alliance internationale des personnes handicapées
<b>IdT / amicus curiae</b>	Intervention de tiers
<b>IJRC</b>	International Justice Resource Center
<b>ILGA-Monde</b>	Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes
<b>IMADR</b>	Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme
<b>INDH</b>	Institution nationale des droits de l'Homme
<b>INGOCGA</b>	International NGO Council on Genital Autonomy
<b>ISER</b>	Initiative pour les droits sociaux et économiques
<b>ISHR</b>	Service international pour les droits de l'Homme
<b>IWRAP-AP</b>	Observatoire international des droits de la femme Asie-Pacifique
<b>NELFA</b>	Réseau Des Associations Européennes De Familles LGBTIQ
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>OMCT</b>	Organisation Mondiale Contre La Torture
<b>ONU</b>	Organisation Des Nations Unies

<b>OP</b>	Protocole Facultatif
<b>OSC</b>	Organisation De La Société Civile
<b>OSJI</b>	Open Society Justice Initiative
<b>OTNU</b>	organe de traité des Nations Unies
<b>para.</b>	paragraphe
<b>per se</b>	en soi
<b>PIDCP</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<b>PUAS</b>	Section pétitions et actions urgentes (OHCHR)
<b>SERI</b>	Institut des droits sociaux d'Afrique du Sud
<b>SOGI</b>	Orientation sexuelle et identité de genre
<b>SRAC</b>	Social Rights Advocacy Centre
<b>TB-Net</b>	Réseau d'ONG qui travaillent en partenariat régulier avec les OTNU

# AVANT-PROPOS

Par : Prof. Héléne Tigroudja

Je suis heureuse de présenter cette nouvelle ressource pour les auteurs/rices potentiels des interventions de tiers (IdT). En tant que Rapporteuse spéciale chargée des nouvelles communications et des mesures provisoires au Comité des droits de l'Homme (sigle anglais CtéDH), mais aussi en tant qu'universitaire, je suis convaincue que certaines des questions de procédure ou de fond qui sont soumises à notre examen dans le cadre de plaintes individuelles présentées en vertu du Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) doivent être développées et analysées par des parties qui ne sont pas directement et personnellement impliquées dans une plainte individuelle. L'exemple de la pratique suivie dans ce domaine par d'autres Organes de traités ou par des organes régionaux comme la Cour interaméricaine des droits de l'Homme ou la Cour européenne des droits de l'Homme fait écho à cette hypothèse.



Si l'examen d'une plainte individuelle au titre du Protocole facultatif au PIDCP incombe normalement à l'auteur/riche d'une requête, celui-ci/elle peut être limité.e par ses ressources (financières, humaines ou autres) et ne pas être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à l'organe de décision. Certains d'entre eux ne sont même pas représentés par un conseil devant le CtéDH et ils/elles peuvent rencontrer des difficultés pour s'y retrouver parmi tant d'organes des droits humains et pour avoir accès aux affaires et documents pertinents qui pourraient appuyer leurs revendications.

Également nommés en latin *amici curiae* (« amis de la cour »), les IdT sont un outil utile pour aider un organe juridictionnel à prendre une décision informée, motivée, référencée et conforme aux tendances les plus favorables du droit international des droits humains. C'est ce qui explique la récente modification du règlement intérieur du CtéDH, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et son nouvel article 96 sur la possibilité pour les « particuliers et entités » de soumettre des interventions écrites. Cette disposition a été clarifiée par les lignes directrices sur les IdT également adoptées par le Comité en 2019. Bien que la Règle 96 ne reconnaisse pas un droit à l'intervention de tiers mais seulement la possibilité de demander l'autorisation d'intervenir, il est évident que les IdT visent à assurer un processus décisionnel plus ouvert et délibératif basé sur les échanges de la pluralité de points de vue opposés sur les sujets relatifs aux droits humains en général et l'interprétation du PIDCP en particulier.

Cependant, pour être persuasives et convaincantes, les IdT doivent être bien rédigées, pertinentes et en relation directe avec les questions de procédure ou de fond soulevées par une plainte individuelle. En tant qu'amici curiae, les IdT doivent être précises, juridiquement rigoureuses et ne pas être un discours général et vague sur les droits humains qui n'aurait aucun rapport avec les questions de procédure ou de fond en jeu. En outre, la demande doit être présentée au bon moment, afin d'éviter de contribuer à retarder le traitement d'une communication individuelle car l'IdT doit être partagée avec les deux parties (l'auteur/riche et l'État partie) qui ont un droit procédural de répondre et de formuler leurs observations.

Cela signifie qu'avant de demander l'autorisation d'intervenir, les ONG, les universitaires, les cliniques juridiques ou toute autre entité concernée doivent évaluer de manière précise et approfondie l'intérêt pour le cas individuel soumis au CtéDH et l'interprétation des droits du Pacte d'une telle intervention et le type d'intervention qui pourrait réellement faire la différence. Les deux Rapporteur.es spéciaux/spéciales chargé.es des nouvelles communications et des mesures provisoires sont chargé.es d'accorder ou non l'autorisation au nom du CtéDH. Notre évaluation est basée sur l'exactitude de la proposition. Par exemple, si une plainte individuelle soulève une importante question de recevabilité comme le non-épuisement des recours internes, la qualité de la victime, la litispendance ou l'absence de compétence du Comité, les IdT doivent être stratégiques et se concentrer en premier lieu sur ces aspects - qui peuvent réellement aider le Comité à se faire une opinion - avant d'aborder le fond des revendications.

Bien entendu, il faut pour cela que les tiers intervenant.es potentiel.les soient dûment, correctement et en temps utile, informé.es des affaires portées devant les organes de traités des Nations Unies en général et devant le CtéDH en particulier. Ce problème ne peut être résolu qu'à l'aide d'outils numériques efficaces et à jour octroyant une information claire et détaillée, sur le modèle d'autres instances internationales de droits humains tels que les tribunaux régionaux, mentionnés précédemment. Cela nécessite une amélioration de la gestion numérique des cas des organes de traités des Nations Unies et un soutien financier, logistique et humain important de la part des États parties.

Je partage l'espoir des auteurs qu'en disposant d'une ressource complète, davantage d'organisations présenteront des IdT et que le processus d'adjudication deviendra plus accessible aux différentes voix.

# INTRODUCTION

Les interventions de tiers (IdT) apportent des informations utiles à celles et ceux qui traitent les affaires de droits humains (mécanismes judiciaires ou quasi-judiciaires), qui les aident à prendre des décisions juridiquement fondées. Elles peuvent avoir un impact significatif sur le processus, ce qui se traduit par des résultats justes et l'avancement du droit international des droits humains. Les membres actuels et précédents des organes de traités des droits humains des Nations Unies (OTNU) ont reconnu l'étendue de l'utilité des IdT, en particulier sur les sujets pour lesquels il existe une jurisprudence limitée et pour les questions juridiques qui pourraient bénéficier d'une mise en contexte, de recherches et d'analyses supplémentaires.

Cependant, les OTNU ont rarement utilisé cet outil. Au moment de la publication du présent guide, les Comités qui avaient reçu le plus d'IdT étaient le CtédH, le Comité des droits de l'enfant (sigle anglais CRC) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (sigle anglais CEDAW), avec six chacun. Viennent ensuite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (sigle anglais CTÉDESC) avec cinq, le Comité des droits des personnes handicapées (sigle anglais CRPD) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (sigle anglais CERD) avec un chacun, et le Comité contre la torture (sigle anglais CAT) et le Comité des disparitions forcées (sigle anglais CED) sans aucune IdT reçue.

Cela signifie que les décisions adoptées par chaque OTNU qui a reçu des IdT représentent moins de 10% de leur corpus total de décisions (9,4% pour le CRC, 6,66% pour le CTÉDESC, 5,94% pour le CEDAW, 2,94% pour le CRPD, 1,92% pour le CERD, 0,30% pour le CtédH et 0% pour le CAT et le CED). On est loin de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (la Cour interaméricaine), où les IdT ont été prises en compte dans au moins 30% de ses décisions. Bien que les chiffres pour le CRC et le CEDAW

soient positifs, la croissance n'est pas nécessairement linéaire, il est donc possible que, plus ces Comités examineront des cas, plus leurs taux d'IdT ressembleront à ceux du CtéDH, plutôt que l'inverse.

De nombreux facteurs contribuent à expliquer ce phénomène, qu'il s'agisse de la création récente de certains OTNU ou du nombre important d'affaires traitées par certains d'entre eux (notamment le CtéDH). Un obstacle supplémentaire et crucial est que les règles et procédures spécifiques relatives aux IdT varient d'un OTNU à l'autre, tout comme la disponibilité d'informations pertinentes sur les IdT pour les défenseur.es. Cela constitue un obstacle à un engagement efficace.

En plus de cela (ou peut-être à cause de cela), la procédure d'IdT continue d'être limitée géographiquement et socialement, la plupart des interventions étant présentées par des avocat.es ou des ONG du Nord ou des membres (anciens et actuels) du système des droits humains de l'ONU.

Ce guide vise à démystifier et à démocratiser la pratique des IdT et à élargir ainsi le cercle de celles et ceux qui peuvent y avoir recours. Il vise à le faire en apportant des outils pratiques et des conseils sur la manière de soumettre des IdT aux OTNU. Nous espérons qu'il vous sera utile.



©Photo : Joao Araujo Pinto / UN Photo

# CHAPITRE I : COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES AUX ORGANES DE TRAITÉS DE L'ONU

Une communication individuelle, également connue sous le nom de plainte ou de pétition, est un document remis par ou au nom d'un individu (ou, dans certains cas, d'un groupe) alléguant que leurs droits en vertu d'un traité de droits humains ont été violés par un État partie à ce traité. Huit OTNU ont la capacité d'examiner les communications individuelles : CERD, CtéDH, CtéDESC, CEDAW, CAT, CRC, CRPD et CED, tandis que le mécanisme de plaintes du Comité sur les travailleurs migrants n'est pas encore entré en vigueur.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Service international pour les droits de l'Homme (sigle anglais ISHR) « Comprendre les organes de traités – Communications individuelles : que font les organes de traités ? » (ISHR Academy, 2021)  
<<https://academy.ishr.ch/learn/treaty-bodies/individual-communications---what-do-the-treaty-bodies-do>>

## Bref aperçu de la procédure

Tous les OTNU ont des directives officielles à suivre pour la présentation de plaintes individuelles. En général, les plaintes doivent être présentées par écrit et dans l'une des langues officielles de l'ONU : arabe, chinois, anglais, français, russe ou espagnol. Le contenu et la forme que doit prendre la plainte peuvent être trouvés sur le site internet de chaque OTNU ou sur la page web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (« le Haut-Commissariat »).<sup>2</sup>

La plainte individuelle est déposée auprès de l'OTNU concerné par l'intermédiaire de la Section des pétitions et actions urgentes (sigle anglais PUAS) du Haut-Commissariat. La PUAS procède alors à un examen initial de la communication individuelle, vérifiant qu'elle contient toutes les informations requises et qu'elle respecte les exigences formelles (notamment qu'elle n'est pas anonyme, frivole ou manifestement mal fondée). Si elle est jugée conforme, et si le/la requérant.e n'a pas présenté de résumé de la plainte,<sup>3</sup> la PUAS prépare un résumé et le partage avec l'organe subsidiaire créé par chaque OTNU pour traiter les communications individuelles entrantes. Cet organe est soit un.e Rapporteur.e (CtédH, CAT, CRPD, CED) soit un groupe de travail (CEDAW, CERD, CtéDESC, CRC) sur les communications individuelles<sup>4</sup> Le/La Rapporteur.e ou le Groupe de travail examine alors le résumé et décide si la communication individuelle peut être enregistrée. Si elle est enregistrée, un numéro de cas (par exemple, '67/2015') est attribué.<sup>5</sup>

Une fois qu'une plainte a été enregistrée, l'OTNU compétent l'examine en deux étapes : la recevabilité et le fond. Ces étapes sont généralement menées simultanément, à moins que les Comités, d'office ou à la demande de l'État partie concerné par la plainte, ne décident de les mener séparément. Après l'enregistrement, les OTNU partagent la plainte avec l'État partie concerné et lui donnent un délai déterminé (généralement 6 mois) pour fournir des commentaires sur la recevabilité. Le ou la plaignant.e (la personne qui soumet la communication individuelle) peut également être invité.e à fournir des informations supplémentaires sur la recevabilité.

<sup>2</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (Haut-Commissariat), « Human Rights Treaty Bodies – Individual Communications. Procedure for complaints by individuals under the human rights treaties » <[ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#proceduregenerale](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#proceduregenerale)>

<sup>3</sup> Haut-Commissariat, « What information do you need to provide in your complaint? » (Haut-Commissariat, 2021) <[www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#whatinfo](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#whatinfo)>

<sup>4</sup> Claire Callejon, Kamelia Kemileva et Felix Kirchmeier « Treaty Bodies' Individual Communication Procedures : Providing Redress And Reparation To Victims Of Human Rights Violations » (Geneva Academy, May 2019) 14 <[www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/UN%20Treaty%20Bodies%20Individual%20Communications.pdf](https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/UN%20Treaty%20Bodies%20Individual%20Communications.pdf)>

<sup>5</sup> ISHR, « Guide simple sur les organes de traités des Nations Unies » (ISHR, 2015) 28, 29 <[https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/07/ishr\\_simpleguide\\_fr\\_final\\_web.pdf](https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/07/ishr_simpleguide_fr_final_web.pdf)>



Bien que les règles des OTNU pour déterminer l'admissibilité d'une plainte varient<sup>6</sup>, certaines exigences générales sont partagées par tous : <sup>7</sup>

- **Compétence** : L'Etat défendeur doit être partie au traité pertinent et avoir reconnu que des communications individuelles peuvent être déposées contre lui ; il doit reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes. Cela se fait par une déclaration à cet effet (CAT, CERD et CED) ou par la ratification du Protocole facultatif pertinent (CCPR, CEDAW, CRPD, CtÉDESC et CRC).
- **Épuisement des voies de recours internes** : L'État doit avoir la possibilité de remédier à la violation alléguée par le biais du système national avant d'être soumis à une procédure internationale. Le ou la plaignant.e doit donc épuiser tous les recours internes effectifs disponibles, sauf exception.<sup>8</sup>
- **L'affaire n'est pas en cours d'examen ailleurs** : Une plainte essentiellement identique ne doit pas être soumise ou examinée par un autre organe international ou un tribunal régional.<sup>9</sup>
- **Ratione personae** : Le droit d'être entendu dans une procédure. La règle générale est que seule une victime directe ou un groupe de victimes<sup>10</sup> (même s'il ne s'agit pas de la/des seule(s) victime(s))<sup>11</sup> ou une personne au nom de la/des victime(s) peut déposer une plainte devant une OTNU.
- **Ratione materiae** : L'objet de la communication individuelle doit relever des droits humains et des obligations correspondantes liant l'État en vertu du traité pertinent.
- **Ratione temporis** : La violation doit avoir eu lieu, ou ses effets se sont poursuivis, après l'entrée en vigueur du mécanisme de plainte pour l'État partie concerné.
- **Ratione loci** : La violation doit avoir eu lieu dans la juridiction de l'Etat partie ou dans un territoire sous son contrôle effectif.

<sup>6</sup> Par exemple, certains Comités exigent que les plaintes soient soumises dans des délais spécifiques à partir du moment où les recours internes ont été épuisés : CtÉDH (5 ans), CtÉDESC et CRC (1 an), CERD (6 mois).

<sup>7</sup> Claire Callejon, Kamelia Kemileva et Felix Kirchmeier « *Treaty Bodies' Individual Communication Procedures : Providing Redress And Reparation To Victims Of Human Rights Violations* » (Geneva Academy, mai 2019) 13 - 15, <<https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/UN%20Treaty%20Bodies%20Individual%20Communications.pdf>>

<sup>8</sup> Entre autres, il ne sera pas nécessaire d'épuiser un recours lorsque celui-ci est : déraisonnablement long, inefficace, indisponible, insuffisant, inadéquat ou incapable de fournir une perspective raisonnable de succès. Voir une analyse approfondie dans : International Justice Resource Center (IJRC) « *Exhaustion of Domestic Remedies in the United Nations System* » (IJRC, 4 août 2017) 10 - 16 <<https://ijrcenter.org/wp-content/uploads/2018/04/8-Exhaustion-of-Domestic-Remedies-UN-Treaty-Bodies.pdf>>

<sup>9</sup> Voir : CtÉDESC, Imelda Merino Sierra et Juan Luis Merino Sierra c. Espagne (24 novembre 2016) E/C.12/59/D/4/2014, par. 6.4 : Les plaintes seront identiques si elles ont « fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international si l'examen dans le cadre de ladite procédure : a) portait sur la même question, c'est-à-dire qu'il concernait les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes droits ; et b) s'il ne se bornait pas à un examen des critères de recevabilité portant purement sur la forme, une attention suffisante ayant été accordée aux éléments de fond » <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2F59%2FD%2F4%2F2014&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2F59%2FD%2F4%2F2014&Lang=en)>

<sup>10</sup> CtÉDESC, CERD, CEDAW, CRPD et CRC. Voir : CERD, TBB-Turkist Union in Berlin/Brandenburg c. Allemagne (26 février 2013) CERD/C/82/D/48/2010 par. 11.4 <<https://www2.ohchr.org/English/bodies/cerd/docs/CERD-C-82-D-48-2010-English.pdf>>

<sup>11</sup> CtÉDH, Rabbae, ABS et NA c. Pays-Bas (14 juillet 2016), CCPR/C/117/D/2124/2011, par. 9.6 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f117%2fd%2f2124%2f2011&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f117%2fd%2f2124%2f2011&Lang=en)>

Si la communication individuelle est jugée irrecevable, le processus prend fin. Si la communication individuelle est jugée recevable, l'OTNU l'examinera sur le fond. Cela signifie qu'il examine si les faits, les preuves et les arguments juridiques présentés indiquent réellement une violation du traité concerné par l'État partie. L'État a de nouveau la possibilité de présenter ses observations sur le fond, généralement dans un délai de six mois. Le ou la plaignant.e aura également l'occasion d'apporter ses commentaires sur les arguments de l'État.

Dans de très rares cas, certains OTNU (à savoir le CtéDH,<sup>12</sup> le CRC,<sup>13</sup> et le CAT<sup>14</sup>) ont invité les parties à fournir des informations supplémentaires oralement et à répondre aux questions des membres du Comité. Ce processus requiert le consentement de toutes les parties. Au moment de la rédaction de ces lignes, le CRC était le premier et le seul OTNU à avoir organisé des audiences non seulement avec des requérant.es, mais aussi avec des tiers intervenants.<sup>15</sup>

Les Comités peuvent examiner un large éventail de documents et de preuves pour déterminer s'il y a eu violation, y compris des rapports d'organisations de défense des droits humains, des témoignages et, bien sûr, des mémoires d'amicus curiae. Après avoir pris une décision, le Comité partage ses conclusions avec les parties et, si une violation est constatée, il adresse des recommandations à l'État partie.<sup>16</sup>

La nature juridique des décisions des OTNU fait l'objet de nombreux débats, certains États parties les considérant comme des recommandations, et donc non contraignantes en droit international. Le point de vue selon lequel elles font autorité pour déterminer si un État partie a violé ses obligations en vertu du traité et qu'il a l'obligation d'offrir un recours effectif aux victimes de violations, y compris une réparation intégrale, est privilégié.<sup>17</sup> Leur caractère obligatoire découle de l'obligation de droit international coutumier de se conformer de

<sup>12</sup> CtéDH, Directives relatives à la présentation d'observations orales concernant une communication (26 mars 2019), CCPR/C/159/Rev.1 <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/082/28/PDF/G1908228.pdf?OpenElement>>

<sup>13</sup> CRC 'Rules of Procedure under the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure', Rule 19. <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/62/3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/62/3&Lang=en)> Voir également : Haut-Commissariat, « Fiche d'information n° 7 - Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme » (2nd rev, Nations Unies, 2013) 24 <[https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-08/FactSheet7Rev2\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-08/FactSheet7Rev2_fr.pdf)>

<sup>14</sup> CAT, Toirjon Abdussamatov et 28 autres requérant.e.s. Kazakhstan (1 juin 2012) CAT/C/48/D/444/2010 par. 1.3, 9.1, 13.9 <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/440/95/PDF/G1244095.pdf?OpenElement>>

<sup>15</sup> Section médias du Bureau des droits de l'Homme de l'ONU, « *UN Child Rights Committee rules that countries bear cross-border responsibility for harmful impact of climate change* » Haut-Commissariat (Genève, 11 octobre 2021) <[www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27644&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27644&LangID=E)>

<sup>16</sup> Haut-Commissariat, « *Human Rights Treaty Bodies - Individual Communications* » <[www.ohchr.org/en/hrbodies/tbpetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#gt](http://www.ohchr.org/en/hrbodies/tbpetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#gt)>

<sup>17</sup> Ilias Bantekas et Lutz Oette, « *International Human Rights Law and Practice* » (3e édition, Cambridge University Press, 2020) ch 7, 331.

bonne foi aux obligations internationales émanant des traités ratifiés,<sup>18</sup> comme les Protocoles facultatifs qui établissent ces mécanismes de plainte. Certains États ont donné aux décisions de l'OTNU une force contraignante dans leur propre système juridique.<sup>19</sup>

Le niveau de mise en œuvre des décisions de l'OTNU a été relativement faible, puisqu'on estime que 24% des décisions ont été appliquées de manière satisfaisante.<sup>20</sup> Cela peut être attribué en partie au rejet susmentionné par les États de la nature obligatoire des décisions des OTNU, mais aussi à l'absence d'un mécanisme d'exécution/de sanction et, plus largement, au manque de volonté qui caractérise souvent la non-exécution par les États des décisions des cours et tribunaux internationaux et régionaux. Il existe cependant des exemples positifs de décisions de l'OTNU mises en œuvre dans un large éventail de pays et de situations, y compris dans des contextes sensibles.<sup>21</sup>

Afin d'évaluer la conformité avec leurs avis, les OTNU ont adopté une « procédure de suivi » dans le cadre de laquelle ils assurent un suivi auprès des États et des autres parties prenantes afin de vérifier si les recommandations ont effectivement été mises en œuvre. Chaque OTNU dispose d'un.e Rapporteur.e ou d'un Groupe de travail chargé.e du suivi, qui s'efforce de promouvoir la mise en œuvre de leurs décisions principalement par le biais de communications bilatérales avec l'État partie.<sup>22</sup> Si une procédure de suivi détermine que ses recommandations ont été mises en œuvre, le dossier est clos.

<sup>18</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 26 et 27.

<sup>19</sup> Voir par exemple *Amparo en Revisión 1077/2019* (2021) Première chambre de la Cour suprême de justice du Mexique, par. 102 nbp. 77, par. 119 nbp. 85, par. 122 nbp. 89, par. 133 <[www.idheas.org.mx/wp-content/uploads/2021/07/VERSION-PUBLICA.pdf](http://www.idheas.org.mx/wp-content/uploads/2021/07/VERSION-PUBLICA.pdf)>

<sup>20</sup> Kate Fox Principi, « Sabbatical Leave Report - Implementation of decisions under treaty body complaints procedures – Do states comply? How do they do it? » <[academy.ishr.ch/upload/resources\\_and\\_tools/Principi%20Implementation%20of%20decisions%20under%20TB%20complaints%20procedures\\_en.pdf](https://academy.ishr.ch/upload/resources_and_tools/Principi%20Implementation%20of%20decisions%20under%20TB%20complaints%20procedures_en.pdf)>

<sup>21</sup> Par exemple, voir les succès obtenus en matière d'indemnisation des proches des victimes sur la base des décisions de OTNU en Asie centrale dans : Masha Lisitsyna et Anastassiya Miller, « *Litigating Torture in Central Asia : Lessons Learned from Kyrgyzstan and Kazakhstan* » in OSJI, *Implementing Human Rights Decisions Reflections, Successes, and New Directions* (Open Society Foundations, July 2021) ch. 7, 36-42 <<https://www.justiceinitiative.org/publications/implementing-human-rights-decisions-reflections-successes-and-new-directions>>

<sup>22</sup> ISHR, « *A simple guide to the UN Treaty Bodies* » (ISHR, 2015) 32 <[academy.ishr.ch/upload/resources\\_and\\_tools/ishr\\_simple-guide\\_treatybodies\\_2015\\_en.pdf](https://academy.ishr.ch/upload/resources_and_tools/ishr_simple-guide_treatybodies_2015_en.pdf)>



©Photo : Paula Danilczyk / ISHR

## CHAPITRE II : INTERVENTIONS DE TIERS

### 2.1. Qu'est-ce qu'une intervention de tiers ?

Une intervention de tiers, également connue sous le nom de mémoire d'*amicus curiae*, est une contribution écrite à une procédure de communication individuelle par une personne ou institution qui n'est pas partie directe à la procédure. La fonction principale d'une IdT est d'apporter un avis juridique ou des informations supplémentaires qui peuvent aider l'OTNU à se prononcer sur l'affaire. En général, elle clarifie ou développe un argument ou un raisonnement juridique, soit sur des aspects procéduraux (tels que l'admissibilité de la plainte), soit sur le fond de l'affaire ; elle n'est pas censée ajouter ou contester les faits de la communication individuelle.

Il n'existe aucune restriction quant aux personnes pouvant être considérées comme des tiers, ce qui signifie que presque tout le monde peut soumettre une IdT. Les OTNU ont accepté des interventions d'Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH)<sup>23</sup> et même d'autres États.<sup>24</sup> Bien entendu, les IdT émanant de parties à la procédure ou de membres de l'OTNU statuant sur l'affaire seront rejetées.

Les tiers ne sont pas considérés comme des parties à la communication, ce qui signifie qu'ils ne bénéficient pas des mêmes droits que le ou la plaignant.e ou le défendeur (État partie). Par exemple, alors que les parties à la communication individuelle ont le droit de commenter l'IdT, le tiers intervenant ne peut pas répondre ni commenter les arguments des parties ou ajouter des faits à la plainte.

Les IdT peuvent être soumises soit de manière autonome par la tierce partie, soit à la demande de l'OTNU (par exemple, lorsqu'il a besoin d'une expertise supplémentaire pour traiter un sujet compliqué) ou de l'une des parties à la communication individuelle. Lorsque l'intervention est préparée à la demande de l'OTNU ou des parties, elle peut être appelée « avis juridique » ou « rapport d'expert.es ». Les parties prenantes ont adopté la pratique de soumettre les IdT par l'intermédiaire de l'une des parties dans les cas où les OTNU n'ont pas de procédure formelle pour traiter les IdT ou n'acceptent pas les interventions autonomes.

La procédure de présentation d'une IdT peut différer sur des points importants d'un OTNU à l'autre, certains OTNU n'acceptant encore que les IdT soumis par l'intermédiaire de l'une des parties. Une liste détaillée des étapes et des pratiques à suivre lors de la présentation d'une IdT se trouve dans les [sections 3.4 et 3.5](#).

## 2.2. Interventions pendant la phase de suivi des constatations

Bien que moins connues et moins courantes, les IdT peuvent également être faites après qu'un OTNU ait pris une décision sur le fond d'une affaire. Techniquement, il ne s'agit pas d'IdT, car elles n'aident pas le Comité à prendre une décision sur la recevabilité ou le fond. Cependant, elles restent pertinentes dans la mesure où elles représentent une opportunité pour les tierces parties d'intervenir devant les OTNU.

Ces interventions peuvent être faites par quiconque après que les détails de l'affaire et les conclusions du Comité ont été rendus

<sup>23</sup> Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme (29e réunion) « Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'Homme » HRI/MC/2017/3 (4 juillet 2017) 8, par. 33 <<https://undocs.org/HRI/MC/2017/3>>

<sup>24</sup> ISHR « 2. Organes de traités : Aller plus loin. 2.3 - Interventions de tiers (communications individuelles). De quoi s'agit-il ? » (ISHR Academy, 2021) <<https://academy.ishr.ch/learn/treaty-bodies/third-party-interventions-individual-communications>>

publics. Elles peuvent porter sur les mesures prises par l'État partie pour se conformer aux constatations du Comité et peuvent être particulièrement précieuses pour apporter à l'OTNU des informations de nature générale qui sont directement liées à l'affaire, par exemple concernant les réformes juridiques au plan national. Cela peut aider le Comité à déterminer si l'État partie s'est conformé à ses recommandations.

En vertu de la règle 18(7) des règles de procédure provisoires du CtéDESC<sup>25</sup> et de la section 4 de ses méthodes de travail sur le suivi des constatations,<sup>26</sup> des tiers ont présenté leurs observations sur le respect par l'État des avis adoptés par le CtéDESC dans les affaires Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne,<sup>27</sup> Marcia Cecilia Trujillo Calero (M.C.T.C.) c. Équateur<sup>28</sup> et López Albán et. al. c. Espagne.<sup>29</sup>

Les interventions dans cette « phase de suivi » se sont avérées très utiles. En effet, les recommandations d'ordre général formulées par les OTNU nécessitent généralement des modifications juridiques et politiques au

<sup>25</sup> CtéDESC « Règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par le Comité à sa quarante-neuvième session » (15 janvier 2013) E/C.12/49/3 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f49%2f3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f49%2f3&Lang=en)> « Outre les documents écrits et les réunions avec des représentants dûment accrédités de l'État partie, le rapporteur ou le groupe de travail peut rechercher des informations auprès de l'auteur ou des auteurs de la communication et de la victime ou des victimes ainsi qu'auprès d'autres sources crédibles »

<sup>26</sup> CtéDESC, « Working methods concerning the Committee's follow-up to Views under the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Adopted by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights at its 61st session (29 May – 23 June 2017) » (2017) E/C.12/62/4 <[https://drive.google.com/file/d/1g9E-JH22t7vEKd\\_xE\\_WNfwg9\\_78Llax/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1g9E-JH22t7vEKd_xE_WNfwg9_78Llax/view?usp=sharing)> « Le Comité peut envisager d'autoriser la participation des INDH / entités de la société civile à la procédure de suivi en apportant au Comité des informations concernant la mise en œuvre des recommandations générales : Après que l'État partie a fourni ses observations [...], le Comité peut accepter des présentations par les INDH et la société civile concernant des informations sur les recommandations générales. [...] Ces informations seront prises en compte dans l'évaluation par le Comité de la mise en œuvre par l'État partie des recommandations contenues dans les constatations » (traduction libre).

<sup>27</sup> Grupo de Monitoreo de la sociedad civil para el cumplimiento de los dictámenes del Comité DESC en el Estado español (Groupe de suivi de la société civile pour la mise en œuvre des avis du Comité dans l'État espagnol) « Comentarios que presenta el Grupo de Monitoreo de la sociedad civil para el cumplimiento del dictamen relativo a la Comunicación 5/2015 ante el Comité De Derechos Económicos, Sociales y Culturales » (1er mars 2018) <[www.esccr-net.org/sites/default/files/alegaciones\\_grupo\\_monitoreo\\_mar18.pdf](http://www.esccr-net.org/sites/default/files/alegaciones_grupo_monitoreo_mar18.pdf)> Réseau-DESC, « Under the working methods concerning the Committee's follow-up to Views under the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. MBD v Spain. Communication No. 5/2015. Civil Society submission on the implementation of General Recommendations » (14 mars 2018) <[www.esccr-net.org/sites/default/files/follow\\_up\\_to\\_CteDESC\\_comm\\_5\\_of\\_2015\\_-\\_collective\\_submission\\_14\\_march\\_2018.pdf](http://www.esccr-net.org/sites/default/files/follow_up_to_CteDESC_comm_5_of_2015_-_collective_submission_14_march_2018.pdf)>

Defensor del Pueblo « Envío de Información. Vivienda. Naciones Unidas. Madrid » (juillet 2018) 1 - 11 et Civil Society Monitoring Group for the Implementation of the Committee's Views in the Spanish State < VALORACIÓN del REAL DECRETO LEY 7/2019, de 1 de marzo, de medidas urgentes en materia de vivienda y alquiler. Convalidado por el Congreso el 3 de abril de 2019 » (17 mai 2019) 12 - 16 <[https://caescooperativa.es/wp-content/uploads/2020/11/Anexos-valoracion-normativa\\_informacion-defensor-del-pueblo.pdf](https://caescooperativa.es/wp-content/uploads/2020/11/Anexos-valoracion-normativa_informacion-defensor-del-pueblo.pdf)>

CtÉDESC, « Rapport sur le suivi des communications nos 2/2014 et 5/2015 présentées contre l'Espagne. Adopté par le Comité à sa soixante-sixième session (30 septembre - 18 octobre 2019). Réédité pour des raisons techniques le 2 janvier 2020 » E/C.12/66/3 (29 novembre 2019) 6, par. 3 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f66%2f3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f66%2f3&Lang=en)>

Groupe de suivi de la société civile pour la mise en œuvre des constatations du Comité dans l'État espagnol « Comentarios que presenta el Grupo de Monitoreo de la sociedad civil en relación al proceso de cumplimiento (follow-up) del dictamen relativo a la Comunicación 5/2015 ante el Comité De Derechos Económicos, Sociales y Culturales » (23 octobre 2020) <<https://caescooperativa.es/wp-content/uploads/2020/11/Comentarios-grupo-monitoreo.pdf>>

<sup>28</sup> Réseau-DESC, « Third-Party Intervention before the United Nations Committee on Economic, Social, and Cultural Rights regarding Follow-up to Its Views on Marcia Cecilia Trujillo Calero v. Ecuador (Communication 10/2015) » <[www.esccr-net.org/sites/default/files/intervention\\_follow-up\\_mctc\\_v\\_ecuador.pdf](http://www.esccr-net.org/sites/default/files/intervention_follow-up_mctc_v_ecuador.pdf)>

<sup>29</sup> Présentation non disponible en ligne, voir : CtÉDESC, « Rapport sur le suivi des communications émanant de particuliers. Adopté par le Comité à sa 70e session (27 septembre - 15 octobre 2021) » E/C.12/70/3 (15 novembre 2021) 7 - 10 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f70%2f3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f70%2f3&Lang=en)>

niveau national. Les membres de l'OTNU ne sont pas censés être des experts sur la législation nationale d'un pays donné ni connaître son application, ils et elles doivent donc être informés par d'autres parties concernant la situation sur le terrain.

Si l'État peut prétendre que ses actions sont conformes aux décisions de l'OTNU, les spécificités des lois et politiques nationales et de leur application font qu'il est difficile d'évaluer si les changements suggérés par le Comité ont été atteints. Les tierces parties peuvent aider à clarifier cette situation. Comme l'a noté à juste titre le CtéDESC, de telles contributions peuvent également être directement pertinentes pour les évaluations ultérieures du Comité lors des examens périodiques de l'État partie.

Les autres règles de l'OTNU applicables aux interventions dans le cadre du suivi des constatations comprennent les règles 28.6 et 28.7 des règles de procédure du CRC et les règles 79.5, 79.6 des règles de procédure du CED, <sup>30</sup> Règle 106.2 des règles de procédure du CtéDH, règle 73.5 des règles de procédure du CEDAW, règle 75.5 des règles de procédure du CRPD, et règle 120.2 des règles de procédure du CAT.<sup>31</sup>

## 2.3. Pourquoi soumettre une intervention de tiers ?

Les parties chercheront probablement à intervenir lorsqu'elles souhaitent que la décision du Comité fasse progresser, ou, à tout le moins, ne fasse pas régresser, l'interprétation des normes internationales en matière de droits humains. Entre autres choses, les IdT peuvent être significatives car : I) elles permettent de présenter des arguments créatifs ; II) elles apportent des arguments pour soutenir le développement de la jurisprudence sur des questions nouvelles ; III) elles peuvent améliorer la qualité du raisonnement juridique ; IV) elles renforcent l'engagement avec les OTNU et contribuent à la diversité des apports ; et V) elle peuvent soutenir les parties ayant des ressources limitées, notamment en ce qui concerne le raisonnement juridique.

<sup>30</sup> A quelques variations près, le texte est essentiellement le même pour la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : « [...] Le rapporteur ou le groupe de travail **peut établir les contacts et prendre les mesures** qu'il juge appropriés pour s'acquitter dument de ses fonctions [...] Outre les documents écrits et les réunions avec des représentants dûment accrédités de l'État partie, le groupe de travail ou le rapporteur peut rechercher des informations auprès de l'auteur ou des auteurs de la communication et de la victime ou des victimes **ainsi qu'auprès d'autres sources.** ».

<sup>31</sup> Avec de légères variations, le texte est essentiellement le même pour le CtéDH, le CEDAW, le CRPD et le CAT : « Le (la) rapporteur.e spécial(e) **peut établir les contacts et prendre les mesures** appropriées pour s'acquitter de ce mandat. [...] ».

### 2.3.1. Présenter des arguments créatifs

Certaines restrictions imposées aux tiers peuvent créer des opportunités. Le fait que les IdT ne doivent pas se concentrer sur les faits de l'affaire leur permet de pouvoir présenter des arguments qui vont au-delà de ces faits. Par exemple, les IdT peuvent apporter des développements factuels ou contextuels qui se sont produits après le dépôt de la plainte - elles peuvent également constituer une forme d'*actio popularis*, en faisant valoir comment une décision peut avoir un impact plus large que le seul cas individuel.

C'est précisément ce qui s'est passé dans l'affaire Bujdoso, mentionnée dans la [sous-section 2.4.1.1](#). Les intervenant.es ont commenté les développements juridiques qui ont suivi la présentation de la plainte et ont fait valoir que la discrimination juridique dans l'affaire a affecté plus que les requérant.es. Les deux arguments ont été repris par le CRPD.

### 2.3.2. Promouvoir l'élaboration de normes juridiques sur des questions nouvelles

Les IdT sont sans doute les plus utiles lorsque l'OTNU traite d'un sujet inexploré, par exemple un sujet qu'il n'a jamais examiné ou pour lequel la jurisprudence est limitée. Dans ce cas, les membres du Comité sont confronté.es au défi de fournir une interprétation originale de la manière dont les dispositions du Traité s'appliquent dans un cas particulier ; ils et elles ont également l'occasion de contribuer à l'interprétation évolutive du droit international des droits humains. Les IdT peuvent apporter aux Comités des informations et des arguments qui soutiennent et justifient correctement ces décisions inédites.

### 2.3.3. Améliorer la qualité du raisonnement juridique

Les membres des OTNU ont reconnu l'utilité des IdT pour faciliter la transmission d'informations pertinentes qui pourraient ne pas être accessibles autrement. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il y a peu de précédents de cas ou situations similaires, que les données et les informations sont rares ou que les membres de l'OTNU ont peu de connaissances des sujets abordés.<sup>32</sup>

<sup>32</sup> Entretiens personnels menés par ISHR avec des membres anciens et actuels des OTNU. Voir aussi : Président.es des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme (29<sup>e</sup> réunion), « Approche commune en matière de collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'Homme. (Deuxième réédition pour des raisons techniques) » HRI/MC/2017/3 (4 juillet 2017) 8, 12 par. 33 et 58(e) <<https://undocs.org/HRI/MC/2017/3>>



Dans certains cas, la question juridique peut être nouvelle pour l'OTNU qui l'examine, mais elle peut déjà avoir été examinée par d'autres OTNU, par des tribunaux internationaux, régionaux ou nationaux, par des expert.es ou des institutions des droits humains (tel.les que les Rapporteur.es spéciaux/spéciales des Nations Unies, les commissions des droits humains ou les INDH) ou par des universitaires. Les IdT peuvent expliquer un contexte (et apporter des traductions de documents, si nécessaire), ce qui peut aider l'OTNU à comprendre comment une question a été traitée dans d'autres juridictions ou contextes. Cela peut également contribuer à promouvoir la cohérence du droit international des droits humains et la complémentarité des mécanismes des droits humains.

Les IdT peuvent également mettre en lumière des questions et des tendances structurelles. En général, les IdT sont présentées par des organisations spécialisées ou des auteurs/rices ayant une expertise dans le domaine concerné. Leurs contributions peuvent inclure des statistiques et d'autres données qui ne sont pas accessibles à l'organisme juridictionnel.

### **2.3.4. Faciliter l'accès aux OTNU et diversifier les contributions**

Le processus de préparation et de présentation des communications individuelles demande beaucoup de temps et de ressources, et est d'une complexité qui peut être intimidante pour ceux et celles qui ne connaissent pas le système des OTNU.

Les IdT, en revanche, peuvent être relativement simples/sommaires : elles doivent généralement être assez courtes,<sup>33</sup> doivent se concentrer sur des questions spécifiques, ont moins d'exigences procédurales et nécessitent moins d'échanges écrits avec l'OTNU et les parties que les plaintes. À cet égard, les IdT permettent à un éventail plus diversifié d'intervenant.es de participer à des affaires liées à leurs intérêts. Par exemple, une petite ONG qui se concentre sur les questions de migration peut ne pas avoir la capacité de plaider de multiples affaires liées à des violations des droits humains dans le monde entier, mais elle peut être en mesure de soumettre une IdT discutant de la situation des migrant.es dans une affaire ayant des implications mondiales.

Cette accessibilité contribue à rendre le système des OTNU plus démocratique et fournit aux membres du Comité des perspectives qui auraient potentiellement fait défaut, ce qui est d'autant plus pertinent compte tenu de la portée mondiale de la jurisprudence des OTNU.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, les limites fixées par le CtéDH (5 350 mots), le CRC (10 pages) ou le CEDAW (7 000 mots). Pour une liste complète des exigences fixées par les OTNU, voir la [section 3.5](#).

### **2.3.5. Soutenir les parties ayant des ressources limitées**

Il existe des déséquilibres inhérents de pouvoir et de ressources entre les victimes de violations des droits humains et les États responsables de ces violations. Alors que les États disposent de multiples ressources et réseaux, les victimes n'ont parfois même pas de représentation ou, si elles en ont une, elles sont parfois représentées par des avocates bénévoles ou des ONG qui ne disposent pas non plus de ressources suffisantes.

À cet égard, les IdT peuvent apporter aux victimes et à leurs représentants une aide afin de renforcer les arguments dans une communication individuelle, contribuant ainsi à redresser le déséquilibre de pouvoir entre les parties.

## 2.4. Exemples d'interventions de tiers ayant eu un impact important

Cette section donne un bref aperçu des IdT qui ont particulièrement bien réussi à influencer la décision finale. Elle présente brièvement la manière dont les IdT ont été présentées, leur contenu et les décisions respectives des OTNU, ainsi qu'une brève explication de l'impact qu'elles ont eu. La section comprend également des exemples provenant de tribunaux nationaux et internationaux. Une liste des cas dont les IdT sont disponibles en ligne se trouve à [l'annexe A](#).

### 2.4.1. Organes de traités de l'ONU

#### 2.4.1.1. CRPD - Bujdosó et. al. c. Hongrie

**Plainte :** Les auteurs/rices ont fait valoir que leur privation du droit de vote sur la base de la tutelle, sans évaluation individualisée de leur capacité fonctionnelle à voter, était discriminatoire et violait leur droit à la participation politique.

**Intervention de tiers :** IdT présentée de manière autonome. Le Harvard Law School Project on Disability (HPOD) a développé et enrichi la communication des auteurs/rices, demandant au CRPD de statuer que le fait d'exiger des évaluations individualisées de la capacité de vote des personnes handicapées contrevient en soi à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.<sup>34</sup>

**Décision :** Le CRPD a adopté l'argument de l'IdT selon lequel empêcher les personnes ayant une déficience intellectuelle de voter, même à la suite d'une évaluation individualisée, constituait une discrimination fondée sur le handicap.<sup>35</sup>

**Impact :** Démontre la valeur que les IdT peuvent avoir tant pour des cas spécifiques que pour l'avancement des droits humains en général. Les arguments de l'IdT sont allés au-delà de ceux des auteurs/rices et ont élargi la portée de la décision du CRPD. Il est possible que, sans l'IdT, le CRPD n'aurait pas atteint une décision aussi progressiste, qui a bénéficié non seulement aux auteurs/rices, mais aussi à d'autres personnes handicapées en Hongrie.

<sup>34</sup> CRPD, Intervention de tiers dans l'affaire Bujdosó, Zsolt et al. c. Hongrie, Communication n° 4/2011 devant le Comité des droits des personnes handicapées (2011) (en anglais) <<https://drive.google.com/file/d/1Wy8trkn40FERkIze9likBmUUHjuVGfBM/view?usp=sharing>>

<sup>35</sup> CRPD, Zsolt Bujdosó, Jánosné Ildikó Márkus, Viktória Márton, Sándor Mészáros, Gergely Polk et János Szabó c. Hongrie (9 septembre 2013) CRPD/C/10/D/4/2011 par. 9.1 - 10 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f10%2fD%2f4%2f2011&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2f10%2fD%2f4%2f2011&Lang=en)>

Cette affaire présente également quelques aspects procéduraux d'intérêt. Il s'agissait de la toute première IdT devant la CRPD. Cela montre qu'une absence d'IdT devant un OTNU spécifique n'indique pas nécessairement une attitude négative de l'OTNU envers les IdT, mais plutôt qu'il y a eu un manque de contributions de la part des tiers.

#### 2.4.1.2. CtéDH - Nell Toussaint c. Canada

**Plainte :** La requérante a soutenu que le refus du Canada de lui fournir des soins de santé vitaux en raison de son statut d'immigrante violait ses droits à la non-discrimination, à la vie, à ne pas être soumise à la torture et à des traitements cruels, dégradants et inhumains, et à la liberté et à la sécurité.<sup>36</sup>

**Intervention de tiers :** TId préparée à la demande de, et présentée par l'autrice. Le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC) a fait valoir que le refus du Canada d'octroyer des soins de santé en raison du statut migratoire était discriminatoire. Il a également fait valoir que le CtéDH devrait interpréter le droit à la vie comme incluant, dans certains cas, l'obligation positive de fournir des soins de santé, étant donné l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils et politiques avec les droits économiques, sociaux et culturels.<sup>37</sup>

**Décision :** Le CtéDH a conclu que le droit à la vie ne pouvait pas être interprété de manière étroite pour exclure l'obligation positive des États de veiller à ce que chacun.e ait accès aux soins de santé nécessaires pour prévenir les risques raisonnablement prévisibles pour sa vie. Il a constaté une violation des droits à la non-discrimination et à la vie.<sup>38</sup>

**Impact :** Il s'agit de la première affaire dans laquelle un OTNU a examiné la plainte d'une migrante en situation irrégulière qui s'était vu refuser l'accès à des soins de santé vitaux. Le cas était particulièrement complexe, étant donné qu'il n'était pas tout à fait clair s'il était effectivement lié au droit à la vie (et donc recevable en vertu du PIDCP) ou au droit à la santé (et donc *irrecevable ratione materiae*). En admettant l'affaire, le CtéDH avait besoin d'arguments solides pour justifier comment l'accès aux soins de santé peut être considéré comme inhérent au droit à la vie.

<sup>36</sup> Réseau-DESC, Toussaint c. Canada, CCPR/C/123/D/2348/2014, 2018. « L'ONU conclut que le refus d'accorder aux migrants irréguliers l'accès aux services de santé essentiels porte atteinte aux droits humains » (Réseau-DESC, 12 décembre 2018) <[www.escr-net.org/caselaw/2018/toussaint-v-canada-ccprc123d23482014-2018](http://www.escr-net.org/caselaw/2018/toussaint-v-canada-ccprc123d23482014-2018)>

<sup>37</sup> Les membres du groupe de travail sur les litiges stratégiques du Réseau-DESC : CELS, CESR, GI-ESCR, SERI, SECTION 27, Nell Toussaint c. Canada. Communication n° 2348/2014. AVIS JURIDIQUE (22 août 2015) <[www.escr-net.org/sites/default/files/escr-net\\_legal\\_opinion\\_-\\_toussaint\\_v\\_canada.pdf](http://www.escr-net.org/sites/default/files/escr-net_legal_opinion_-_toussaint_v_canada.pdf)>

<sup>38</sup> CtéDH, Toussaint c. Canada (24 juillet 2018) CCPR/C/123/D/2348/2014 par. 11.1 - 14 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f123%2fd%2f2348%2f2014&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f123%2fd%2f2348%2f2014&Lang=en)>

Les tiers intervenants ont aidé le CtéDH à parvenir à cette conclusion en apportant une abondante jurisprudence et des précédents juridiques à l'appui de son raisonnement. Une experte du CtéDH a mentionné que le cas était particulièrement difficile, étant donné que les sujets de la sécurité sociale et de la santé ne font pas traditionnellement partie du domaine du CtéDH. L'experte a considéré que l'IdT était très utile, car elle a apporté une jurisprudence comparative et des informations sur la situation nationale au Canada, ce qui a contribué à étayer une décision pionnière.

Ce cas démontre également les différentes voies que les tiers peuvent emprunter pour intervenir dans la procédure. Étant donné qu'elle a été présentée par l'autrice de la communication individuelle, l'intervention n'était pas une IdT au sens de la règle 96 du règlement intérieur du CtéDH, c.-à-d. une IdT « autonome ». Le CtéDH qualifie plutôt l'intervention d'« avis juridique ».<sup>39</sup> Néanmoins, les effets sont essentiellement les mêmes : une tierce partie a fourni des informations qui ont aidé le CtéDH à prendre une décision. Si les intervenant.es potentiel.es ont une relation étroite avec les auteurs/rices de la plainte, il peut être plus facile et plus rapide de soumettre l'IdT par leur intermédiaire.

### 2.4.1.3. CRC - L.H. et autres c. France

**Plainte :** Les requérant.es ont demandé le rapatriement en France de leurs petits-enfants français détenus dans des camps kurdes en Syrie. Ils et elles ont fait valoir que la France exerçait sa juridiction sur les enfants français et que, par son inaction, elle violait ses obligations envers les enfants en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.<sup>40</sup>

**Intervention de tiers :** IdT préparée à la demande du CRC. Deux interventions ont été présentées à l'invitation du CRC par le Consortium sur les obligations extraterritoriales et par d'autres universitaires. Les intervenant.es ont fait valoir qu'il y avait des raisons justifiant une application extraterritoriale des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.<sup>41</sup>

**Décision :** Le CRC a noté que l'État partie était informé de la situation d'extrême vulnérabilité des enfants et qu'il exerçait donc sa compétence à leur égard. Le CRC a déclaré les communications recevables.<sup>42</sup>

<sup>39</sup> *ibid.* par. 7.4

<sup>40</sup> Helen Duffy, « Communication 79/2019 and 109/2019 et. al., Case Note 2021/3. French Children in Syrian Camps : The Committee on the Rights of the Child and the Jurisdictional Quagmire » (Leiden Children's Rights Observatory,, 18 février 2021) <[www.childrensrightsobservatory.nl/case-notes/casenote2021-3](http://www.childrensrightsobservatory.nl/case-notes/casenote2021-3)>

<sup>41</sup> Gamze Erdem Türkelli et autres, Intervention de tiers auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans les affaires H. et A. c. France et X. et X. c. France (10 juin 2020) <[www.childrensrightsobservatory.nl/images/papers/IdT-Submission-10-June-2020-final.pdf](http://www.childrensrightsobservatory.nl/images/papers/IdT-Submission-10-June-2020-final.pdf)>

<sup>42</sup> CRC, L.H. et autres c. France' CRC/C/85/D/79/2019 - CRC/C/85/D/109/2019 (30 septembre 2020) par. 9.1 - 11 <[https://www.ejiltalk.org/wp-content/uploads/2020/12/CRC\\_C\\_85\\_D\\_79\\_2019\\_E-1.pdf](https://www.ejiltalk.org/wp-content/uploads/2020/12/CRC_C_85_D_79_2019_E-1.pdf)>

**Impact :** Cette affaire illustre clairement pourquoi les Comités ont parfois besoin d'IdT. Il s'agissait d'un cas particulièrement complexe pour le CRC, étant donné qu'il devait se prononcer sur la question inexplorée de l'applicabilité extraterritoriale de la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme il n'existait pas de jurisprudence du CRC, celui-ci a demandé l'aide d'expert.es en obligations extraterritoriales. La décision novatrice de déclarer l'affaire recevable peut être controversée, mais, grâce aux IdT, elle est dûment motivée et justifiée.

#### 2.4.1.4. CEDAW – A.S. v. Hungary

**Plainte :** La requérante était une femme hongroise d'origine rom qui a subi une césarienne d'urgence. Au cours de l'intervention, elle a également été stérilisée sans son consentement préalable et éclairé.<sup>43</sup>

**Intervention de tiers :** La requérante a présenté une IdT préparée par le Centre for Reproductive Rights. L'IdT soutient que la requérante a subi une violation permanente de ses droits du fait de la stérilisation non consensuelle, qui l'a privée de façon permanente de la liberté de prendre des décisions quant au nombre d'enfants et à leur espacement.<sup>44</sup>

**Décision :** Le CEDAW a constaté que la Hongrie n'a pas veillé à ce que la requérante puisse prendre une décision réfléchie et volontaire de se faire stériliser. Par conséquent, l'État a violé les droits de la requérante à l'information sur la planification familiale, à des services appropriés en rapport avec la grossesse, et à sa liberté de décider du nombre d'enfants qu'elle souhaite avoir et de l'espacement de leur naissance.<sup>45</sup>

Au cours de la phase de suivi de la décision du Comité, le Centre européen des droits des Roms a soumis des informations relatives à l'indemnisation financière pour la victime.<sup>46</sup>

**Impact :** Des éléments de l'IdT ont été transcrits dans la décision, et les arguments présentés par la tierce partie ont été adoptés dans l'examen du fond et les recommandations faites à l'Etat partie.

De plus, bien que les informations présentées par le Centre européen des droits des Roms n'étaient pas une IdT (puisqu'ils représentaient la

43 Fiche d'information. A.S. c. Hongrie - Consentement éclairé : A Signature is Not Enough (CRR, décembre 2008) <[https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2020/12/AS\\_v\\_Hungary\\_Informed\\_Consent.pdf](https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2020/12/AS_v_Hungary_Informed_Consent.pdf)>

44 CRR, Information supplémentaire Re : A.S. c. Hongrie. Communication No : 4/2004 (2005) <[https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2020/12/ww\\_ASvHungary\\_amicus\\_brief.pdf](https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2020/12/ww_ASvHungary_amicus_brief.pdf)>

45 CEDAW A.S. c. Hongrie (14 août 2006) CEDAW/C/36/D/4/2004 <[https://www.escri-net.org/sites/default/files/CEDAW\\_Committee\\_Decision\\_0.pdf](https://www.escri-net.org/sites/default/files/CEDAW_Committee_Decision_0.pdf)>

46 Centre européen des droits des Roms « *Written Comments of the European Roma Rights Centre concerning the CEDAW case of A.S. v. Hungary, communication No. 4/2004* ». (20 novembre 2009) <[www.errc.org/uploads/upload\\_en/file/hungary-written-comments-cedaw-ascase-20112009.pdf](http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/hungary-written-comments-cedaw-ascase-20112009.pdf)>

victime), elles constituent néanmoins un exemple de bonne pratique. Les représentant.es des victimes devraient maintenir l'engagement avec le Comité pendant le suivi de la décision, afin de s'assurer que l'OTNU examine la mise en œuvre sur la base de diverses perspectives, et pas seulement celle de l'État.

#### 2.4.1.5. CEDAW – Ángela González Carreño v. Spain

**Plainte :** La plaignante allègue une violation du droit à la non-discrimination dans de multiples domaines, notamment en raison d'un manquement à l'égalité conjugale. Ceci, parce que l'État n'a pas agi avec la diligence requise pour la protéger, elle et sa fille, de leur agresseur, négligence qui a abouti au meurtre de sa fille.

**Interventions de tiers :** Plusieurs IdT ont été présentées de manière autonome et à la demande des représentantes des autrices, traitant d'une série de sujets dont la violence sexiste,<sup>47</sup> les stéréotypes de genre,<sup>48</sup> l'égalité transformatrice,<sup>49</sup> le principe de diligence raisonnable en matière de violence sexiste dans le système interaméricain,<sup>50</sup> et la jurisprudence de la CEDH sur l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour protéger les individus de la violence domestique.<sup>51</sup>

**Décision :** Le CEDAW a conclu à une violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, étant donné que les autorités ont appliqué des notions stéréotypées (notamment sur ce qui constitue la violence domestique) lorsqu'elles ont décidé d'un régime de visite. Cela a abouti à une décision discriminatoire autorisant les visites non surveillées sans tenir compte des garanties nécessaires ni du type de violence domestique.<sup>52</sup>

**Impact :** Bien que cela ne soit pas expressément mentionné dans la décision du CEDAW, les arguments de certains tiers semblent avoir été pris en compte. En particulier, au para. 7.5, le CEDAW a indiqué que « *les informations apportées par l'autrice dans sa communication initiale concernant le contexte des événements sont importantes pour montrer*

47 Save the Children, « *La responsabilidad del Estado ante las vulneraciones de los derechos de los niños y niñas víctimas de la violencia de género* » (2014) <[www.womenslinkworldwide.org/files/77/amicus-de-save-the-children-espana.pdf](http://www.womenslinkworldwide.org/files/77/amicus-de-save-the-children-espana.pdf)>

48 Simone Cusack, Ángela González Carreño c. Espagne Communication CEDAW n° 47/2012 : Amicus Curiae Brief (2 février 2014) <<http://www.womenslinkworldwide.org/files/78/amicus-de-simone-cusack-solo-en-ingles.pdf>>

49 Christine Chinkin et Keina Yoshida « *Transformative Equality and Violence against Women and the Girl Child* » (2014), <[www.womenslinkworldwide.org/files/80/amicus-de-christine-chinkin-y-keina-yoshida-solo-en-ingles.pdf](http://www.womenslinkworldwide.org/files/80/amicus-de-christine-chinkin-y-keina-yoshida-solo-en-ingles.pdf)>

50 Victor Abramovich et Susana Villarán « *Amicus Curiae. The Due Diligence Principle in the Inter-American System Applied to Gender-Based Violence* » (2014) <[www.womenslinkworldwide.org/files/79/amicus-de-victor-abramovich-y-susana-villaran-solo-en-ingles.pdf](http://www.womenslinkworldwide.org/files/79/amicus-de-victor-abramovich-y-susana-villaran-solo-en-ingles.pdf)>

51 Commission internationale de juristes, Angela Gonzalez Carreño c. Espagne, communication n° 47/2012, CEDAW. Amicus Brief (26 juin 2014) <[www.womenslinkworldwide.org/files/76/amicus-de-la-comision-internacional-de-juristas-informacion-disponible-solo-en-ingles.pdf](http://www.womenslinkworldwide.org/files/76/amicus-de-la-comision-internacional-de-juristas-informacion-disponible-solo-en-ingles.pdf)>

52 CEDAW, González Carreño c. Espagne, CEDAW/C/58/D/47/2012 (16 juillet 2014) par. 9.1 - 12 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/58/D/47/2012&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/58/D/47/2012&Lang=en)>

*que le manque de diligence dans son cas est typique du manque de diligence qui caractérise habituellement les affaires de violence familiale.»*

Ce cas montre comment les IdT peuvent être pertinentes même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans la décision. Le sujet analysé par le CEDAW était complexe, et les IdT ont fourni des orientations utiles qui ont conduit à l'adoption d'une décision du Comité qui aborde les problèmes de base et est dûment motivée.

## 2.4.2. Autres instances et tribunaux

### **Cour interaméricaine - Guzmán Albarracín et al. c. Équateur :**

Dans une affaire concernant l'abus sexuel d'un mineur dans une école publique, des IdT ont été présentées, soulignant la nature systémique de la violence et de l'abus sexuel au sein du système éducatif équatorien.

La Cour a explicitement fait référence à plusieurs IdT, notant par exemple qu'elle partageait « [...] *l'opinion exprimée par le Comité d'expert.es du MESECVI, dans son mémoire d'amicus curiae, selon laquelle les personnes travaillant dans le domaine de l'éducation ont l'obligation [inévitabile] de sauvegarder l'intégrité personnelle des étudiant.es et d'éviter, à tout prix, les situations susceptibles de créer des avantages ou des bénéfices indus [...] Les lois internes de l'Équateur reconnaissent également le droit des étudiant.es à être protégé.es contre toute forme de violence dans les établissements d'enseignement. Comme l'indique SURKUNA dans son mémoire d'amicus curiae, cela est stipulé dans la loi organique sur l'éducation interculturelle, de 2011* ».<sup>53</sup>

### **La Cour Interaméricaine - Vicky Hernández et al. c. Honduras :**

Dans une affaire concernant le transfémicide de Vicky Hernández, une travailleuse du sexe et défenseure des droits humains, la Cour a reçu 18 IdT. ISHR a présenté une IdT relative à la nécessité d'interpréter la Convention américaine des droits de l'Homme à la lumière des Principes de Jogjakarta et des Principes de Jogjakarta +10, qui appliquent les normes internationales des droits humains à des questions spécifiques liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (SOGI).<sup>54</sup> Dans son jugement, la Cour Interaméricaine a reconnu le risque accru auquel Vicky était confrontée en raison de son orientation sexuelle et de son travail en tant que défenseure des droits humains.<sup>55</sup>

**CEDH - Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas :** L'affaire concernait des officiers de police qui voulaient obtenir des photos d'une course

<sup>53</sup> CIADH, Affaire Guzmán Albarracín et al. c. Équateur. Fonds, réparations et frais, Série C n° 405 (24 juin 2020) 39, nbp. 126 <[www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_405\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_405_ing.pdf)>

<sup>54</sup> ISHR, AMICUS CURIAE. Affaire n° 13.051. Vicky Hernandez et famille c. Honduras (2020) <[https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/09/third\\_party\\_submission\\_jachr\\_honduras\\_final\\_english\\_june10\\_1.pdf](https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/09/third_party_submission_jachr_honduras_final_english_june10_1.pdf)>

<sup>55</sup> CIADH, Affaire Vicky Hernández et al. c. Honduras. Fonds, réparations et frais. Série C No. 422 (26 mars 2021) par. 8 nbp. 10, par. 30, 98, 112, 152, 175 <[www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_422\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_422_ing.pdf)>



de rue illégale prises par un journaliste, afin de les utiliser pour une enquête criminelle sans rapport. Les requérant.es ont refusé, invoquant leur privilège journalistique, à la suite de quoi les agents ont arrêté un rédacteur en chef du magazine et ont menacé de le fermer, sans décision judiciaire. La Grande Chambre de la CEDH a reçu une IdT de plusieurs organisations de médias : Media Legal Defence Initiative, Committee to Protect Journalists, Article 19, Guardian News & Media Ltd. et Open Society Justice Initiative (OSJI), qui a montré une tendance dans plusieurs pays du monde à établir des garanties contre les interférences avec la protection des sources journalistiques.

La CEDH a conclu à une violation du droit à la liberté d'expression, faisant écho à l'argument des tiers en notant « *l'absence de garanties juridiques pour la société requérante permettant une évaluation indépendante de la question de savoir si l'intérêt de l'enquête criminelle l'emporte sur l'intérêt public à la protection des sources journalistiques* ». <sup>56</sup>

### **Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour africaine) - Actions pour la protection des droits de l'Homme (APDH) c. La République de Côte d'Ivoire**

: L'affaire concernait l'affirmation du requérant selon laquelle la Commission électorale de l'État partie n'était pas conforme aux instruments pertinents relatifs aux droits humains, et qu'il était donc obligé de la modifier. La Cour africaine a demandé des IdT à la Commission de l'Union africaine et à l'Institut africain de droit international, en particulier sur la question de savoir si certains de ces traités (à savoir, la Charte africaine de la démocratie et son protocole sur la démocratie) pouvaient être considérés comme des instruments de droits humains au sens de l'article 3 du Protocole de la Cour, qui établit sa compétence *ratione materiae*. <sup>57</sup>

Dans son jugement, la Cour africaine a brièvement résumé les parties pertinentes des IdT, a déclaré qu'elle avait pris note des observations et qu'elle était d'accord avec la position adoptée par les intervenant.es, à savoir que les instruments étaient des instruments de droits humains. Une comparaison entre les IdT et le jugement a montré que la Cour africaine s'est fortement appuyée sur les IdT pour prendre sa décision sur la recevabilité. <sup>58</sup>

<sup>56</sup> CEDH, Grande Chambre, Affaire Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas. Requête n° 38224/03 (14 septembre 2010) par. 45, 80 <<https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2021/09/CASE-OF-SANOMA-UITGEVERS-B.V.-v.-THE-NETHERLANDS.pdf>>

<sup>57</sup> Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Actions pour la protection des droits de l'Homme (APDH) c/ La République de Côte D'Ivoire* » Requête 001/2014 (18 novembre 2016) 8, 9 par. 3, 28, 29, 50-56 <[https://www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/JUDGMENT\\_APPLICATION%20001%202014%20-%20APDH%20V.%20THE%20REPUBLIC%20OF%20COTE%20DIVOIRE.pdf](https://www.african-court.org/en/images/Cases/Judgment/JUDGMENT_APPLICATION%20001%202014%20-%20APDH%20V.%20THE%20REPUBLIC%20OF%20COTE%20DIVOIRE.pdf)>

<sup>58</sup> Jonas Obonye, « *The participation of amici curiae in the African human rights system* » (Thèse de doctorat pour le diplôme de docteur en droit, faculté de droit de l'Université de Bristol 2018) 166 <[research-information.bris.ac.uk/en/studentTheses/the-participation-of-amici-curiae-in-the-african-human-rights-sys](https://research-information.bris.ac.uk/en/studentTheses/the-participation-of-amici-curiae-in-the-african-human-rights-sys)>

**Première Chambre de la Cour suprême de justice de la Nation du Mexique - Amparo 1077/2019** : L'affaire concernait la disparition forcée de Víctor Álvarez Damián en 2013 et le non-respect persistant par le Mexique de centaines d'actions urgentes émises par le CED, que le gouvernement ne considérait pas comme contraignantes. La Cour a reçu plusieurs IdT d'organisations de la société civile (OSC) et d'institutions publiques (dont l'INDH du Mexique).<sup>59</sup> Dans son jugement, la Cour a déclaré qu'elle n'avait « aucun doute » sur la nature obligatoire des actions urgentes, étant la première haute cour au monde à reconnaître cela.<sup>60</sup>

**Tribunal civil et administratif de Victoria (Australie) - Kracke v Mental Health Review Board & Ors** : L'affaire concernait le traitement médical obligatoire d'un homme (Gary Kracke) sans son consentement et sans examen préalable de ce traitement par les autorités compétentes. Le Human Rights Law Resource Centre a présenté une IdT arguant que les autorités compétentes ont violé le droit de la victime à un procès équitable en ne procédant pas à la révision de ses ordonnances de traitement involontaire dans un délai raisonnable.<sup>61</sup> L'argument a été repris par le Tribunal dans sa décision, et le président du Tribunal a reconnu que « *les informations que j'ai reçues dans les IdT ont été indispensables dans mon analyse.* »<sup>62</sup>

**Cour constitutionnelle du Guatemala - Appel d'Amparo 6359-2016** : Le défenseur des droits des autochtones Daniel Pascual a fait appel du rejet d'un recours constitutionnel lié à un processus pénal qui visait à le criminaliser pour son activisme. Au cours de l'appel, ISHR a déposé une IdT devant la Cour constitutionnelle guatémaltèque mettant en avant les normes internationales relatives aux droits des défenseur.es des droits humains. Bien que l'appel ait été rejeté,<sup>63</sup> la Cour pénale a finalement acquitté Pascual, basant sa décision sur les normes internationales référencées dans l'IdT.<sup>64</sup>

<sup>59</sup> Idheas '#MéxicoAnteLaONU : SCJN se pronunciará sobre la obligatoriedad de las acciones urgentes emitidas por la ONU para la búsqueda de personas desaparecidas. Amicus Curiae presentados.' (2020) <<http://idheas.org.mx/especiales/amicus/>>

<sup>60</sup> Amparo en Revisión 1077/2019 (2021) First Chamber of the Supreme Court of Justice of the Nation of Mexico, para 102 fn 77, para 119 fn 85, para 122 fn 89, para 133 <[www.idheas.org.mx/wp-content/uploads/2021/07/VERSION-PUBLICA.pdf](http://www.idheas.org.mx/wp-content/uploads/2021/07/VERSION-PUBLICA.pdf)>

<sup>61</sup> Human Rights Law Resource Centre 'Mental Health : Kracke v Mental Health Review Board & Ors. VCAT Makes Declaration of Breach of Human Rights in Major Charter Test Case' (2009) <<https://www.hrlc.org.au/human-rights-case-summaries/kracke-mental-health-review-board->>

<sup>62</sup> Victorian Civil and Administrative Tribunal 'Kracke v Mental Health Review Board & Ors (General)' (21 May 2009) [2009] VCAT 646, paras. 8, 242, 859 <<http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/sign.cgi/au/cases/vic/VCAT/2009/646>>

<sup>63</sup> Apelación de sentencia de amparo 6359-2016 (22 November 2018) Constitutional Court of Guatemala, 7 <<http://138.94.255.164/Sentencias/840678.6359-2016.pdf>>

<sup>64</sup> Jugement du tribunal pénal non disponible en ligne. Pour un résumé de l'affaire, voir : ISHR, « *Guatemala | Indigenous human rights defender Daniel Pascual acquitted in criminal case that sought to silence him* » (27 mars 2020) <<https://ishr.ch/latest-updates/guatemala-indigenous-human-rights-defender-daniel-pascual-acquitted-criminal-case-sought/>>



©Photo : Ben Buckland, [www.benbuckland.photo](http://www.benbuckland.photo)

## CHAPITRE III : PRÉSENTER UNE IDT

Cette section apporte des informations sur les procédures d'IdT des OTNU, et sur la manière de trouver des cas pertinents pour intervenir.

La présentation d'une IdT à un OTNU peut être un processus relativement simple et direct, il suffit qu'une affaire pertinente soit en cours de résolution devant un OTNU et que l'affaire soit dans une phase où les IdT peuvent être présentées. Néanmoins, une enquête menée par ISHR auprès de praticien. nes a révélé que 38,7% des personnes interrogées n'avaient jamais présenté d'IdT à une OTNU, pour les raisons suivantes :<sup>65</sup>

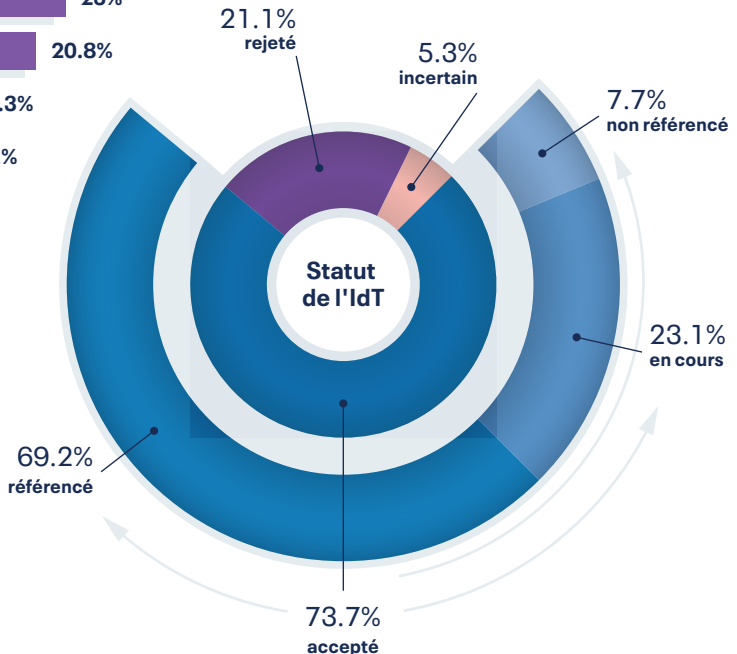
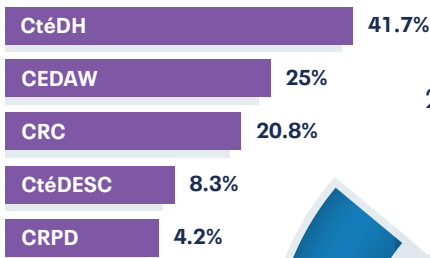
- ne connaissent pas le processus de présentation d'une IdT (25%)
- l'occasion ne s'est pas présentée (25%)
- pas au courant de cas en attente de résolution pour lesquels une IdT serait utile (18,75%)
- n'ont pas jugé nécessaire de le faire (18,75%)
- ne savaient pas que les IdT pouvaient être présentées (6,25%)
- la demande d'intervention a été rejetée (6,25%)

<sup>65</sup> Au total, 31 réponses ont été reçues entre le 15 juin 2021 et le 26 septembre 2021.

En outre, 61,3% des personnes interrogées ont indiqué avoir présenté une IdT à l'un des organismes des Nations Unies suivants : CtéDH (41,7%), CEDAW (25%), CRC (20,8%), CtéDESC (8,3%) et CRPD (4,2%). Les IdT ont été acceptées dans 73,7% des cas, rejetées dans 21,1% des cas, et dans 5,3% des cas, il n'y avait aucune certitude quant à leur admission ou non.

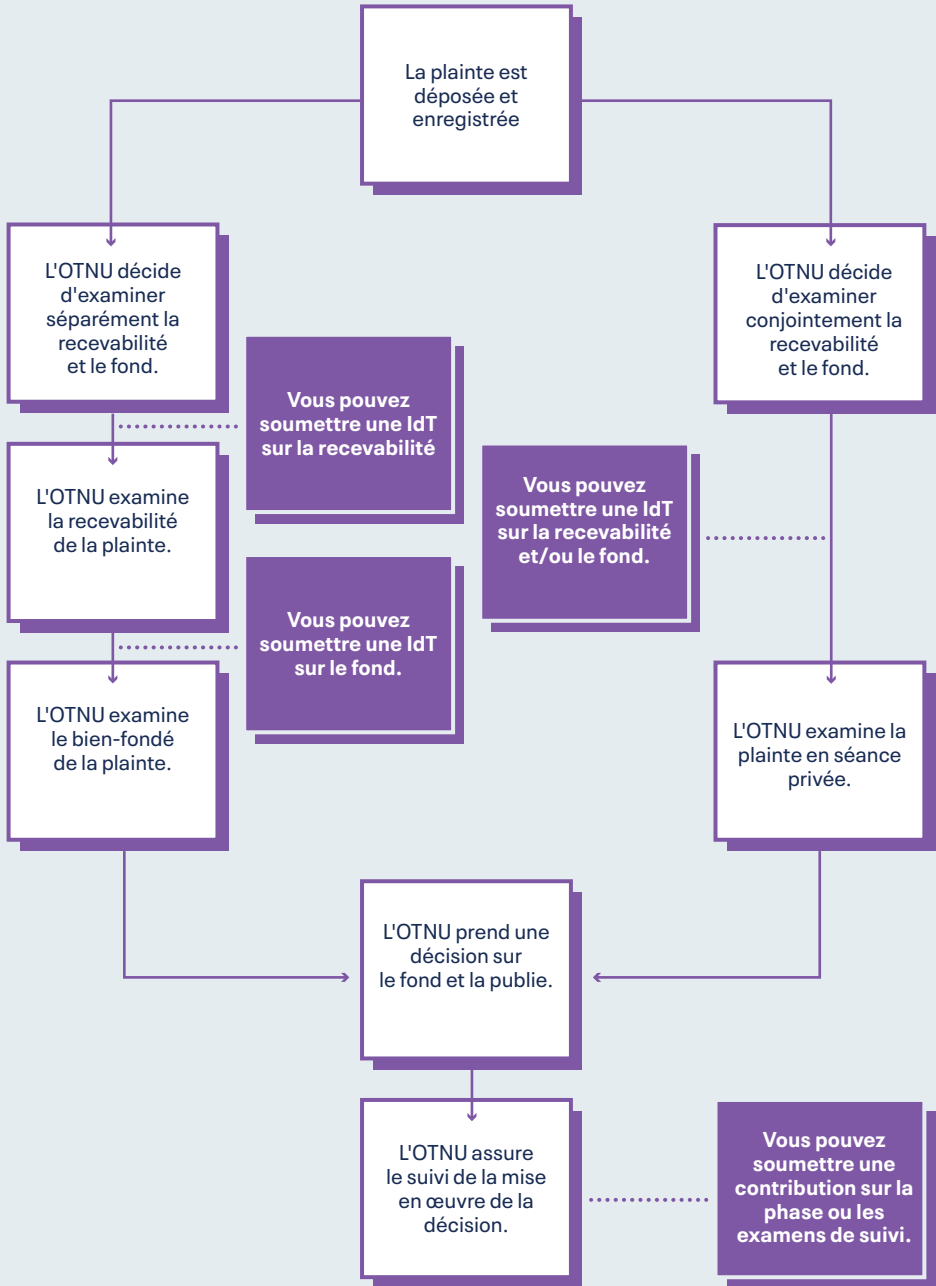
Parmi les IdT acceptées, 69,2% ont été référencées dans la décision de l'OTNU, 7,7% ne l'ont pas été et 23,1% concernaient des dossiers en attente d'une décision. Par ailleurs, parmi les IdT rejetées, 75 % n'ont reçu aucune explication du rejet, tandis que 25 % en ont reçu une.

**IdT présentée à :**



Ces données montrent que les intervenant.es potentiel.les qui n'ont pas de connaissance personnelle d'une affaire ont beaucoup plus de mal à identifier les affaires dans lesquelles ils ou elles pourraient intervenir. L'absence d'informations publiques à jour sur les affaires en cours d'examen rend également difficile la détermination des affaires qui portent sur des questions juridiques faisant l'objet d'une jurisprudence limitée, et qui bénéficieraient donc le plus des IdT.

### 3.1. Moment où vous pouvez intervenir en tant que tiers



## 3.2. Trouver des cas en attente de résolution

Certaines OTNU proposent des tableaux des communications individuelles en attente d'examen sur leurs sites internet, qui contiennent les informations suivantes : numéro de la communication individuelle (par exemple, 2900/2017), État partie concerné, articles de la Convention concernée et sujet. Les tiers intéressés peuvent s'en servir pour trouver des cas dans lesquels ils pourraient être en mesure d'apporter une contribution précieuse.

Au moment de la publication, les informations sur les affaires en cours devant chacune des commissions qui les publient peuvent être trouvées de la manière suivante :

- **CtéDH** : Sur le site internet du CtéDH,<sup>66</sup> dans la colonne de gauche sous « Procédure de plainte », il y a des documents intitulés « Tableau des cas enregistrés » qui énumèrent les cas enregistrés dans l'année correspondante.<sup>67</sup>
- **CtéDESC** : Sur le site internet du CTÉDESC,<sup>68</sup> dans la colonne de gauche, sous « Procédures de plaintes et d'enquêtes », se trouve un lien intitulé « Tableau des affaires en cours ».<sup>69</sup>
- **CRC** : Sur le site internet du CRC,<sup>70</sup> dans la colonne de gauche, sous « Procédure de plainte », se trouve un lien intitulé « Tableau des affaires en cours ».<sup>71</sup>
- **CEDAW** : Sur le site internet du CRPD,<sup>72</sup> dans la colonne de gauche sous « Procédure de plainte », il y a un lien intitulé « Tableau des affaires en cours ».<sup>73</sup>

66 Haut-Commissariat, « Introduction. Comité des droits de l'Homme » (2021) <<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx>>

67 Actuellement, il n'y a pas de tableau pour les années 2020 et 2021. Des fichiers PDF pour les trois années les plus récentes sont disponibles ici :

2017 : <[https://drive.google.com/file/d/19LD8HxeG8sy1cZG6gF\\_MZ6wQxz1U\\_-gW/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/19LD8HxeG8sy1cZG6gF_MZ6wQxz1U_-gW/view?usp=sharing)>;

2018 : <<https://drive.google.com/file/d/1iSto1mk2NbGTbOkpwXiyY6b5e6bMjV3lb/view?usp=sharing>>;

2019 : <<https://drive.google.com/file/d/1tOaZHsK1EUEomWJE9HWoNQoOLkXdNpir/view?usp=sharing>>

68 Haut-Commissariat, « Introduction. Comité des droits économiques, sociaux et culturels » (2021) <<https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/CtéDESC>>

69 CTÉDESC, « Table of pending cases before the Committee On Economic, Social And Cultural Rights, considered under the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights » (OP-CTÉDESC) (2021) <[www.ohchr.org/EN/HRBodies/CTÉDESC/Pages/PendingCases.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CTÉDESC/Pages/PendingCases.aspx)> (en anglais)

70 Haut-Commissariat, « Introduction. Comité des droits de l'enfant » (2021) <<https://www.ohchr.org/en/hrbodies/crc/pages/crcindex.aspx>>

71 CRC « Table of pending cases before the Committee on the Rights of the Child » (15 mars 2021) <[www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/TablePendingCases.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/TablePendingCases.pdf)>

72 Haut-Commissariat, « Introduction. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (2021) <[www.ohchr.org/en/hrbodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx](http://www.ohchr.org/en/hrbodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx)>

73 CEDAW, « Table of Pending Cases Before the Committee on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women » (27 octobre 2020) <[www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/PendingCases.docx](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/PendingCases.docx)> Notez que cliquer sur l'hyperlien lancera le téléchargement d'un document Word (.docx).

- CRPD : Sur le site internet du CRPD,<sup>74</sup> dans la colonne de gauche sous « Procédure de plainte », il y a un lien intitulé « Tableau des affaires en cours ».<sup>75</sup>

Il est important de vérifier la date de la dernière mise à jour du document, si elle est indiquée, car les tableaux des affaires en cours / enregistrées ne sont pas toujours mis à jour régulièrement par le Haut-Commissariat.

Au moment de la rédaction du présent rapport, ni le CAT, ni le CED, ni le CERD ne publient d'informations sur les affaires en cours d'examen. En outre, certains tableaux d'affaires en cours d'examen peuvent ne pas fournir suffisamment d'informations pour permettre à des tiers de déterminer si leur expertise pourrait être utile.

Trouver une opportunité ou un cas pour laquelle / lequel soumettre une IdT est devenu l'un des principaux défis pour les praticien.es qui ne connaissent pas personnellement le sujet, les parties ou d'autres détails pertinents des communications individuelles en cours. Cela a pour conséquence d'exclure les contributions précieuses de tiers ayant une expérience et des connaissances en la matière.

Malheureusement, il n'existe pas de solution toute faite pour surmonter ce problème. Il peut être utile d'entrer en contact avec des personnes et des institutions bien informées, telles que les membres du Secrétariat PUAS au Haut-Commissariat ou les ONG concernées, qui peuvent être en mesure de partager des informations sur les affaires en cours.

Parfois, les affaires présentées devant les OTNU s'inscrivent dans le cadre de campagnes de contentieux stratégiques qui, en plus d'obtenir justice pour les plaignant.es, cherchent à provoquer des changements systémiques.<sup>76</sup> Cet objectif est poursuivi en créant de nouveaux précédents et en exposant publiquement l'injustice.<sup>77</sup> À ce titre, les affaires présentées aux OTNU sont parfois rendues publiques par leurs auteurs/rices, dans un but de sensibilisation.<sup>78</sup> Cela constitue une autre façon d'identifier les affaires en cours. Pour trouver ces informations, vous pouvez :

74 Haut-Commissariat, « Introduction. Comité des droits des personnes handicapées » (2021) <[www.ohchr.org/en/hrbodies/crpd/pages/crpdindex.aspx](http://www.ohchr.org/en/hrbodies/crpd/pages/crpdindex.aspx)>

75 CRPD « Table of Pending Cases Before the Committee on the Rights of Persons with Disabilities » <[www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRPD/Tablependingcases.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRPD/Tablependingcases.pdf)>

76 Voir, par exemple : Daniele Paletta « ILGA World lance un guide du contentieux stratégique des organes de traités de l'ONU » (ILGA World, 10 mars 2019) <<https://ilga.org/ILGA-World-launches-UN-Treaty-Bodies-Strategic-Litigation-toolkit>>

77 Contentieux stratégique (TRIAL International) <<https://trialinternational.org/topics-post/strategic-litigation/>>

78 Voir, par exemple : « Graves tortures infligées à M. Nouar Abdelmalek » (TRIAL International, 15 septembre 2016) <<https://trialinternational.org/latest-post/severe-torture-inflicted-on-mr-nouar-abdelmalek/>> ; Affaire Omar N'dour c. Maroc (TRIAL International, 28 septembre 2016) <<https://trialinternational.org/latest-post/case-omar-ndour-v-morocco/>> ; Comité Contra las Desapariciones Forzadas (Ideas, Litigio Estratégico en Derechos humanos, A.C.) <<https://www.idehas.org.mx/litigio-internacional/comite-contra-las-desapariciones-forzadas/>>

- Suivre les sites internet et les réseaux sociaux des organisations qui ont intenté des procès ou travaillé avec les OTNU. Par exemple, celles appartenant à la coalition TB-Net<sup>79</sup> :
  - Center for Civil and Political Rights<sup>80</sup> (on HRCttee).
  - Child Rights Connect.<sup>81</sup> (sur le CRC).
  - GI-ESCR<sup>82</sup> (sur le CtÉDESC).
  - International Disability Alliance (IDA)<sup>83</sup> (sur CRPD).
  - Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (IMADR)<sup>84</sup> (sur le CERD)
  - International Women's Rights Action Watch Asia Pacific (sigle anglais IWRAP-AP)<sup>85</sup> (sur CEDAW).
  - OMCT<sup>86</sup> et TRIAL International<sup>87</sup> (sur le CAT).
- Suivre les sites internet des organisations qui ont créé les ressources supplémentaires énumérées à l' [annexe B](#).
- Rechercher des sites internet qui publient régulièrement des informations sur les développements au niveau international sur des sujets pertinents, par exemple : Opinio Juris,<sup>88</sup> EJIL : Talk <sup>89</sup> Open Society Justice Initiative,<sup>90</sup> Women's Link Worldwide,<sup>91</sup> CRR,<sup>92</sup> Leiden Children's Rights Observatory,<sup>93</sup> Human Rights Law Centre,<sup>94</sup> et IDHEAS.<sup>95</sup>
- tous les OTNU ont une section intitulée « Liens externes » (généralement dans la colonne inférieure droite de leur site internet) qui contient des hyperliens vers des sites internet non onusiens en rapport avec le mandat du Comité (généralement des sites d'ONG travaillant sur des questions pertinentes pour l'OTNU). Ces sites peuvent inclure des publications relatives à des cas présentés aux OTNU. Par exemple :

79 TB-Net (2021) <<http://tbnet.org/en/>>

80 Center for Civil and Political Rights (2021) <<https://ccprcentre.org/>>

81 Child Rights Connect (2021) <<https://childrightsconnect.org/>>

82 Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels (2021) <[www.gi-escr.org/](http://www.gi-escr.org/)>

83 International Disability Alliance (2021) <[www.internationaldisabilityalliance.org/](http://www.internationaldisabilityalliance.org/)>

84 International Movement against all forms of Discrimination and Racism (2021) <[www.imadr.org/](http://www.imadr.org/)>

85 IWRAP Asia Pacific (2021) <[www.iwrap-ap.org/](http://www.iwrap-ap.org/)>

86 OMCT (2021) <[www.omct.org/](http://www.omct.org/)>

87 TRIAL International (2021) <<https://trialinternational.org/>>

88 OpinioJuris (2021) <<http://opiniojuris.org/>>

89 EJIL : Talk ! Blog du Journal européen de droit international (2021) <[www.ejiltalk.org/](http://www.ejiltalk.org/)>

90 Open Society Justice Initiative (Open Society Foundations, 2021) <[www.justiceinitiative.org/](http://www.justiceinitiative.org/)>

91 Women's Link Worldwide (2021) <[www.womenslinkworldwide.org/en/](http://www.womenslinkworldwide.org/en/)>

92 The Center for Reproductive Rights (2021) <<https://reproductiverights.org/>>

93 Observatoire des droits de l'enfant de Leiden (2021) <<https://childrensrightsobservatory.nl/>>

94 Human Rights Law Centre (2021) <[www.hrlc.org.au/](http://www.hrlc.org.au/)>

95 Idheas. Litigio Estratégico en derechos humanos (IDHEAS, 2021) <[www.idheas.org.mx/](http://www.idheas.org.mx/)>



- Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH).<sup>96</sup>
- Réseau-DESC.<sup>97</sup>
- The International Institute on Race, Equality and Human Rights.<sup>98</sup>

Vous pouvez également vous adresser au Haut-Commissariat et demander des informations sur les affaires en cours, y compris leur état d'avancement, devant l'un des Comités (voir ci-dessous la [Section 3.3](#)). Vous pouvez les contacter aux adresses suivantes :

- [OHCHR-Petitions@un.org](mailto:OHCHR-Petitions@un.org)
- [petitions@ohchr.org](mailto:petitions@ohchr.org)
- [ohchr-InfoDesk@un.org](mailto:ohchr-InfoDesk@un.org)
- [ohchr-civilsociety@un.org](mailto:ohchr-civilsociety@un.org)

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, les coordonnées des membres des Comités ne sont généralement pas publics ; cependant, la plupart d'entre eux et elles ont d'autres emplois en dehors de leur activité au sein du comité, il peut donc être plus facile de les contacter à ce niveau.

### 3.3. Échanger avec le secrétariat et les membres des Comités

Étant donné le peu d'informations disponibles en ligne concernant les règles et les exigences relatives à la présentation des IdT, il peut être utile pour les auteurs/rices potentiels de s'adresser aux membres de PUAS ou de l'OTNU au cours du processus d'examen.

**Avant de présenter une IdT**, le personnel et les membres de l'OTNU peuvent apporter des conseils sur les cas qui bénéficieraient d'une IdT et sur les conditions de présentation. Après la présentation, PUAS confirmera la réception de l'IdT et pourra fournir un calendrier provisoire pour les étapes suivantes – à noter que ces processus prennent souvent des années.

**Une fois que votre IdT a été soumise**, PUAS la partage avec le/la membre du Comité désigné.e comme Rapporteur.e sur les communications individuelles. Proposer au / à la Rapporteur.e une ligne de contact directe avec vous peut s'avérer utile au cas où il/elle aurait des questions ou besoin de clarifications.

<sup>96</sup> Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH : Fédération Internationale des Droits de l'Homme, 2021) <[www.fidh.org/en/](http://www.fidh.org/en/)>

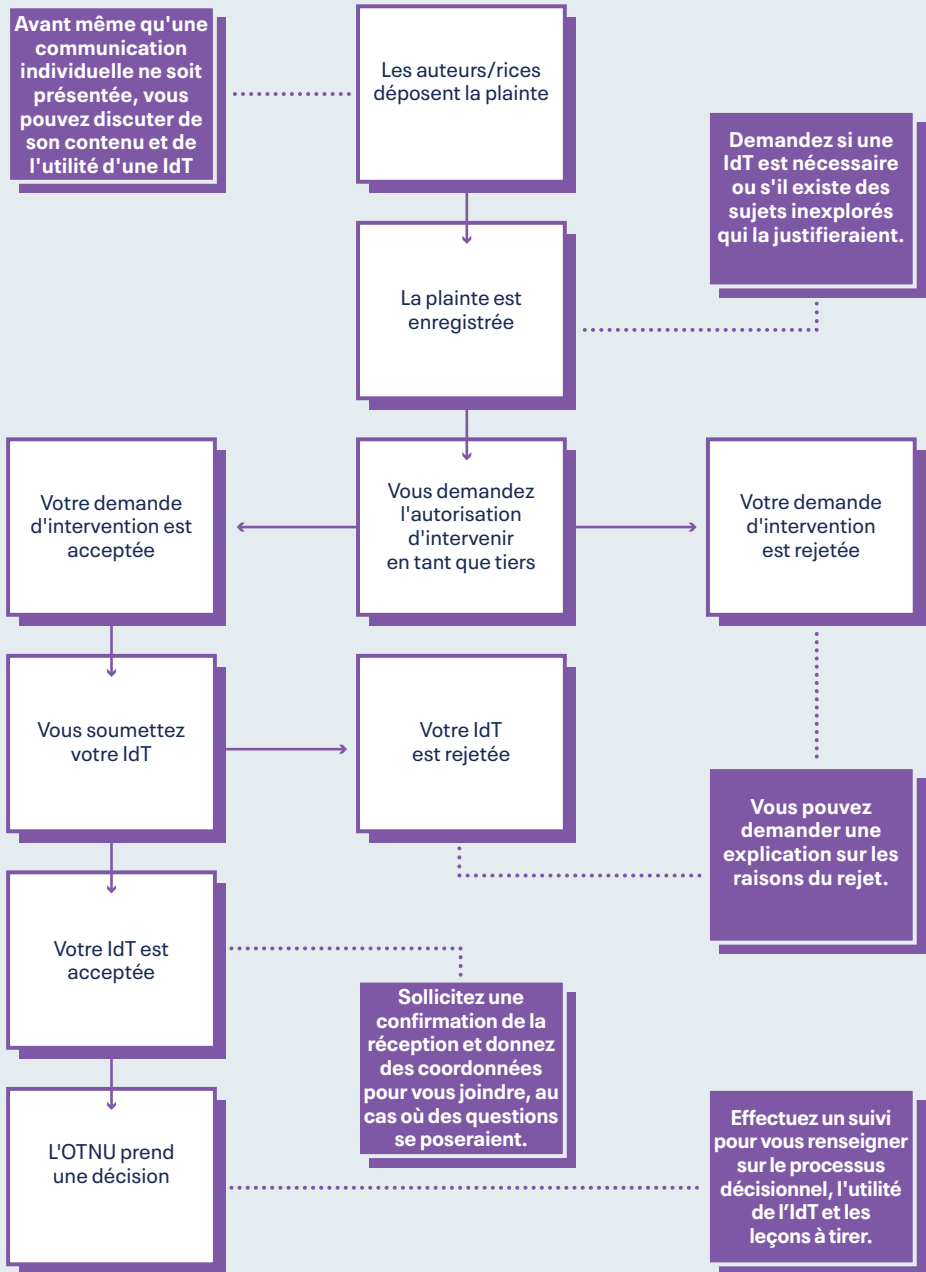
<sup>97</sup> Réseau-DESC - Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels ((Réseau-DESC), 2021) <[www.escr-net.org/](http://www.escr-net.org/)>

<sup>98</sup>The International Institute on Race, Equality and Human Rights (2018) <<https://raceandequality.org/>>

Les membres de l'OTNU (y compris les Rapporteur.es) ne s'engageront pas dans des discussions qui pourraient être interprétées comme un conflit d'intérêts. Vous devez donc vous abstenir de les contacter s'ils ou elles n'ont pas donné leur consentement explicite ou s'ils ou elles ont refusé de maintenir le contact. Un contact direct non sollicité peut être interprété comme un moyen de pression, il est donc préférable de ne communiquer directement que si votre interlocuteur/riche vous y autorise explicitement.

**Une fois que l'OTNU a adopté une décision,** vous pouvez vous adresser directement au / à la Rapporteur.e ou à d'autres membres du Comité pour discuter de la pertinence de votre IdT. Cette conversation peut vous apporter des enseignements précieux et améliorer votre stratégie de plaidoyer.

### 3.4. Échanger avec les OTNU (personnel et membres)



### 3.5. Instructions pour la présentation d'une IdT auprès des OTNU

Le processus de présentation des IdT devant chaque OTNU qui accepte les communications individuelles est assez similaire, seules quelques exigences variant entre les Comités. Compte tenu de cela, et dans le but d'éviter les répétitions, nous présentons dans cette section les étapes générales à suivre pour soumettre une IdT. Le cas échéant, nous soulignons les particularités liées aux exigences de chaque Comité.

Les étapes suivantes sont basées principalement sur les règles et les directives de chaque Comité (lorsqu'elles sont disponibles), avec l'inclusion de quelques conseils supplémentaires provenant de directives d'autres OTNU ainsi que des connaissances et de l'expérience des praticien.es et autres expert.es.

#### ■ Examiner la base juridique de la présentation des IdT :

- CtéDH : Règle 96 des règles de procédure.<sup>99</sup>
- CtéDESC : Règle 34 des règles de procédure.<sup>100</sup>
- CRC : Règle 23 des règles de procédure.<sup>101</sup>
- CEDAW : Règles 45, 46 et 47 des règles de procédure.<sup>102</sup>
- CRPD : Règle 72(3) des règles de procédure.<sup>103</sup>
- CAT : Bien qu'il n'y ait pas de base juridique explicite, la règle 118(2) des règles de procédure<sup>104</sup> semble permettre la possibilité de soumettre des IdT.<sup>105</sup>
- CERD : Pas de base légale explicite.<sup>106</sup> La seule IdT jamais soumise a été rejetée (voir [Annexe A6](#)).

<sup>99</sup> CtéDH « Règlement intérieur du Comité des droits de l'Homme » CCPR/C/3/Rev.11 (9 janvier 2019) <<https://undocs.org/C/CCPR/C/3/REV.11>>

<sup>100</sup> CtéDESC, « Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », E/C.12/5 (3 mai 2022), <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2F3.12%2F5&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2F3.12%2F5&Lang=en)>

<sup>101</sup> CRC, « Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications » CRC/C/62/3 (16 avril 2013) <<https://digitallibrary.un.org/record/774220?ln=en>>

<sup>102</sup> CEDAW, « Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » CEDAW/C/ROP (26 janvier 2001) <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2F3%2FROP&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2F3%2FROP&Lang=en)>

<sup>103</sup> CRPD, « Règlement intérieur » CRPD/C/1/Rev.1 (10 octobre 2016) <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/229/65/PDF/G1622965.pdf?OpenElement>>

<sup>104</sup> Règlement intérieur du CAT (1 septembre 2014) CAT/C/3/Rev.6 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2F3%2F3%2FRev.6&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2F3%2F3%2FRev.6&Lang=en)>  
Règle 118(2) : « Le Comité [...] peut à tout moment au cours de l'examen [d'une communication individuelle] obtenir auprès d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées ou d'autres sources tout document pouvant l'aider dans l'examen de la requête. ».

<sup>105</sup> Certains praticien.es partagent cette interprétation, voir : Claire Callejon, Kamelia Kemileva et Felix Kirchmeier « *Treaty Bodies' Individual Communication Procedures : Providing Redress And Reparation To Victims Of Human Rights Violations* » (Geneva Academy, mai 2019) 12, n°p. 23 <[www.geneva-academy.ch/joomlaools-files/docman-files/UN%20Treaty%20Bodies%20Individual%20Communications.pdf](http://www.geneva-academy.ch/joomlaools-files/docman-files/UN%20Treaty%20Bodies%20Individual%20Communications.pdf)>

<sup>106</sup> CERD « Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale » CERD/C/35/Rev.3 (1986) <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2F35%2FRev.3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2F35%2FRev.3&Lang=en)>  
La règle 95(2) indique qu'elle peut obtenir des documents pouvant aider à l'examen des communications individuelles auprès d'autres organes des Nations Unies ou d'agences spécialisées, mais il n'est pas fait mention de la réception de documents provenant d'« autres sources » (telles que des ONG ou des particuliers).

- **CED** : Au moment de publier, il n'y avait pas de base légale explicite ni de précédents d'IdT soumis auprès du CED.<sup>107</sup> Cependant, certains articles,<sup>108</sup> lorsqu'ils sont lus conjointement,<sup>109</sup> pourraient être interprétés comme permettant cette possibilité.
- **Suivre les exigences fixées par chaque Comité :**
  - **CtéDH** : Lignes directrices sur les IdT.<sup>110</sup>
  - **CtéDESC** : Lignes directrices sur les IdT.<sup>111</sup>
  - **CRC** : Lignes directrices sur les IdT dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication.<sup>112</sup>
  - **CRPD** : Règles de procédure (Règle 72 para. 3).<sup>113</sup>
  - **CEDAW** : Pas d'exigences / lignes directrices.<sup>114</sup>
  - **CAT** : Pas d'exigences / lignes directrices.
  - **CERD** : Pas d'exigences / lignes directrices.
  - **CED** : Pas d'exigences / lignes directrices.
- **Vérifier que la communication à laquelle vous avez l'intention de participer a été enregistrée par l'OTNU et que son examen est en cours (voir chapitre III du présent guide).**

<sup>107</sup> Lors de sa 21<sup>ème</sup> session (13 Sep 2021 - 24 Sep 2021), le CED a décidé de créer un groupe de travail pour revoir ses règles de procédure. Parmi les modifications proposées figure la réglementation des IdT. Voir : CED « Rapport du Comité sur les disparitions forcées. 21<sup>e</sup> Session » (2021) par. 8 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCED%2fSED%2f21%2f32991&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCED%2fSED%2f21%2f32991&Lang=en)>

<sup>108</sup> CED « Règlement intérieur » CED/C/1 (22 juin 2012) <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/435/64/PDF/G1243564.pdf?OpenElement>>

Règles 44(2) et (3) : « Le Comité invite [les INDH, les ONG], les associations de familles de victimes et les autres [OSIC] concernées à lui adresser à lui adresser des rapports, des renseignements, des documents et des déclarations orales ou écrites, selon qu'il conviendra, se rapportant à ses travaux au titre de la Convention. 3. Le Comité peut recevoir, à sa discrétion, tous autres renseignements, documents et déclarations qui lui sont adressés, même s'ils émanent de particuliers ou de sources qui ne sont pas énumérés dans les paragraphes précédents du présent article. »

Règle 76(1) : « [Lors de l'examen d'une communication individuelle, le Comité peut consulter] la documentation pertinente émanant de tous les [organes et procédures spéciales de l'ONU], d'autres organisations internationales [...] et de toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents [...], sous réserve que le Comité donne à chacune des parties la possibilité de formuler des observations sur ladite documentation ou information, dans un délai fixé. ».

<sup>109</sup> CED « Working methods » (en anglais) <[www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/WorkingMethods.aspx#15](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/WorkingMethods.aspx#15)>

Par. VIII (1) : « Le [CED] invite les [INDH], les [ONG], les associations de familles de victimes et les autres acteurs pertinents de la société civile à lui soumettre [...] des informations ou des documents pertinents pour les activités du Comité au titre de la Convention. »

<sup>110</sup> CtéDH, « Guidelines on third-party submissions » (2019) <[https://drive.google.com/file/d/1mA5jig3Nop\\_ABZop4uyvG\\_Xq\\_E9DaiLj/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1mA5jig3Nop_ABZop4uyvG_Xq_E9DaiLj/view?usp=sharing)>

<sup>111</sup> CtéDESC, « Guidance on third-party interventions » (2016) <[https://drive.google.com/file/d/1vHWDvU2FiiffE1tu6u\\_48IHDH/Mxwd-D/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1vHWDvU2FiiffE1tu6u_48IHDH/Mxwd-D/view?usp=sharing)>

<sup>112</sup> CRC « Guidelines on third-party interventions under the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure (OPIC) » (2020) <[ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/GuidelinesIdT.pdf](http://ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/GuidelinesIdT.pdf)>

<sup>113</sup> CRCPD « Règlement intérieur » CRPD/C/1/Rev.1 (10 octobre 2016) <<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fIPPRICaQhKb7yhskjXFQ9tA2V9GKOYtS6n6VSAtuHfOglcVQSF1kFogVsOIqawzqGH8gorlhHSjOCs3Kb-5B9Xa3X46zo5BSNHW0YmimDyV4sQMrWPy3%2b1GK>>

<sup>114</sup> Les anciennes méthodes de travail du CEDAW (« Working Methods of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women and its Working Group on individual communications received under the Optional Protocol to the CEDAW Convention [17 November 2020] ») faisaient référence aux IdT aux par. 17, 18 et 19. Cependant, à partir de 2022, celles-ci ont été modifiées et les nouvelles méthodes de travail disponibles sur le site ne font plus référence aux IdT. <<https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cedaw/rules-procedure-and-working-methods>>

- **Envoyer une demande écrite pour l'autorisation de présenter une IdT au Comité :** Bien que certains OTNU (CEDAW, CRPD, CAT, CERD, CED) n'exigent pas explicitement que vous demandiez l'autorisation d'intervenir, nous vous suggérons de le faire pour éviter de préparer un mémoire sans avoir la certitude de la volonté de l'OTNU de le recevoir.
- **S'assurer que votre demande ne dépasse pas :**
  - CtéDH : 2 pages
  - CtéDESC : 1 page
  - CRC : 1 page
  - CEDAW : Pas de limite explicite, idéalement pas plus de 2 pages
  - CRPD : Pas de limite explicite, idéalement pas plus de 2 pages.
  - CAT : Pas de limite explicite, idéalement pas plus de 2 pages.
  - CERD : Pas de limite explicite, idéalement pas plus de 2 pages.
  - CED : Pas de limite explicite, idéalement pas plus de 2 pages.
- **Inclure les informations suivantes :**
  - individus ou entités soumettant l'*amicus*
  - identification du ou des cas concerné(s)
  - question(s) à traiter
  - nature de l'information ou de l'analyse à soumettre
  - objet et but de l'intervention
  - raisons pour lesquelles la présentation sera souhaitable ou utile pour l'examen de la communication
- **Adresser votre demande au Comité concerné en utilisant les coordonnées suivantes :**

Section pétitions et actions urgentes (PUAS)  
 Haut-Commissariat aux droits de l'Homme  
 Courriel : [OHCHR-petitions@un.org](mailto:OHCHR-petitions@un.org)
- **S'il y est autorisé, l'OTNU, son Groupe de travail ou l'un.e de ses Rapporteur.es vous notifiera l'autorisation, dans laquelle les informations suivantes peuvent être incluses :**
  - une date limite pour la présentation (vous pouvez demander à PUAS une prolongation de ce délai)
  - une limite de contenu
  - les questions sur lesquelles la présentation doit se concentrer
- **La confidentialité**
  - Le Comité ne vous donnera pas accès à la plainte, aux copies des présentations ou à toute autre documentation ; seules les parties peuvent divulguer ces informations.

- Vous pouvez demander à PUAS de faciliter le contact avec le(s) auteur/ric(e), le(s)/la représentant.es ou la(les) victime(s) si nécessaire, mais PUAS ne communiquera leur identité et leurs coordonnées que si tous/toutes ont donné leur consentement écrit préalable.
- Vous devrez vous engager à ne divulguer aucune information sur la communication obtenue au cours de la procédure, sauf autorisation explicite du Comité.
- Le Comité peut vous demander de ne pas divulguer l'identité de l'auteur/ric(e) ou des auteurs/ric(e)s, du, de la ou des représentant.es et/ou de la ou des victimes ainsi que le contenu de votre IdT jusqu'à ce que la décision ou les avis aient été rendus publics.
- Uniquement pour le CRC : Si vous avez accès au dossier, vous ne pouvez à aucun moment divulguer l'identité d'un.e enfant qui fait partie (auteur/ric(e) et/ou victime) de la communication individuelle, ou toute autre information contenue dans le dossier. Lorsqu'une décision est prise, vous pouvez publier votre IdT, mais, même dans ce cas, vous ne pouvez pas divulguer l'identité des enfants.
- **La présentation doit être conforme aux exigences suivantes :**<sup>115</sup>
  - être soumise par écrit, de préférence dans la langue de la communication individuelle ou de l'État partie concerné, et impérativement dans une langue des Nations Unies
  - **respecter une limite de contenu, si celle-ci est fixée :**
    - CtéDH : 5 350 mots.
    - CRC : 10 pages
    - CEDAW : 7,000 words
    - CtéDESC : Pas de limite prédéterminée, peut être fixée par le Comité.
    - CRPD : Pas de limite prédéterminée, peut être fixée par le Comité.
    - CERD : Pas de limite prédéterminée, peut être fixée par le Comité.
    - CAT : Pas de limite prédéterminée, peut être fixée par le Comité.
    - CED : Pas de limite prédéterminée, peut être fixée par le Comité.
  - être pertinente pour la délibération de l'affaire et utiliser un langage non offensif
  - éviter de se concentrer sur les faits et/ou allégations de l'affaire, de contester les faits et/ou allégations présentés par les parties ou de présenter de nouvelles allégations

<sup>115</sup> Dans le cas du CRC : le CRC peut envisager une dérogation aux exigences formelles si l'intervention est présentée par des enfants.

- **explicitement indiqué uniquement dans les règles de procédure du CRPD, mais d'autres OTNU peuvent également le demander**

Être accompagnée d'une autorisation écrite (consentement) de l'une des parties à la communication

- être adressée au Comité, aux coordonnées suivantes :

Section pétitions et actions urgentes (PUAS)  
 Haut-Commissariat aux droits de l'Homme  
 Courriel : [OHCHR-petitions@un.org](mailto:OHCHR-petitions@un.org)

- **Si vous ne vous conformez pas à l'une des exigences ci-dessus**, le Comité peut décider de ne pas examiner la demande et de ne pas l'inclure dans le dossier.
- **Sinon, si toutes les conditions sont remplies** : Le Comité transmettra votre IdT aux parties, qui pourront soumettre des observations et des commentaires écrits en réponse, notamment en ce qui concerne la pertinence de la présentation, dans un délai fixé par le Comité :
  - **CRC** : 1 mois
  - **CEDAW** : 2 mois
  - **CtéDH** : Pas de délai prédéterminé
  - **CtéDESC** : Pas de délai prédéterminé
  - **CRPD** : Pas de délai prédéterminé
  - **CERD** : Pas de délai prédéterminé
  - **CAT** : Pas de délai prédéterminé
  - **CED** : Pas de délai prédéterminé.
- **CRC** : Si le CRC le juge nécessaire, il peut vous inviter, ainsi que d'autres tiers intervenants, à faire une brève intervention orale. Les membres du CRC peuvent poser des questions relatives à votre IdT (c.-à-d. développer certains sujets).<sup>116</sup>
- **Adoption d'une décision** : Si le Comité décide que c'est approprié et pertinent, votre IdT et les observations des parties peuvent être utilisées dans la délibération du Comité et reflétées dans le corps des décisions du Comité. Dans ce cas, ces décisions ou opinions peuvent vous être transmises lors de leur adoption.

<sup>116</sup> Lors de sa 88e session, le CRC a adopté des lignes directrices pour les audiences orales et a modifié ses règles de procédure sur l'OPIC à la Convention. La nouvelle règle 19 prévoit la possibilité d'inviter des tiers intervenants à participer aux audiences orales, si toutes les parties y consentent. Voir : CRC, « Intersessional activities report. June 2021 – September 2021 » (2021), 3 <[https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/1\\_Global/INT\\_CRC\\_OCR\\_88\\_33014\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/1_Global/INT_CRC_OCR_88_33014_E.pdf)>



### 3.6. Conseils pour rédiger une IdT convaincante

Les IdT pertinentes (c.-à-d. celles qui influencent les décisions des Comités) partagent certaines caractéristiques communes qui peuvent servir d'inspiration lors de la préparation d'une IdT. Ce qui suit est une série de conseils et de suggestions sur la manière de rédiger une IdT réussie.

#### Avant de rédiger l'IdT :

- Demandez-vous si une IdT sert au mieux la stratégie que vous poursuivez. Une campagne serait-elle préférable ? Une déclaration publique ? Quel est le moyen le plus efficace d'atteindre le résultat souhaité ?
- Si vous décidez qu'une IdT est un plan d'action approprié, ayez une stratégie ! Votre IdT est censée contribuer à un ensemble d'objectifs déterminés et doit s'inscrire dans une stratégie plus large. Vous devez vous demander si vous allez diffuser votre présentation et son résultat (si possible), et, si oui, comment.
- Tenez compte de la conjoncture politique entourant l'affaire : qui sont les parties ? S'agit-il d'un sujet sensible ? Qui sont les membres du Comité chargé.es des plaintes ?
- Votre intervention doit être juridiquement solide et bien argumentée. Analysez si le soutien d'autres organisations ou d'expert.es juridiques pourrait vous aider. Considérez les avantages (légitimité, capacité, expertise)<sup>117</sup> et les inconvénients de travailler avec d'autres.
- Si vous choisissez de demander l'aide d'autres personnes, examinez leurs antécédents et leur expertise, afin de déterminer qui est le mieux à même de vous aider.<sup>118</sup>
- Réfléchissez à l'utilité de votre IdT et à la manière dont elle sert et ajoute de la valeur pour l'OTNU. Rappelez-vous, comme indiqué à la [section 2.3](#), que les IdT peuvent être utiles lorsque :
  - les questions juridiques présentées devant l'OTNU sont nouvelles ou sans précédent et l'intervenant.e apporte ses connaissances juridiques spécifiques (y compris par le biais du droit international et national comparé ou en démontrant les incohérences de la jurisprudence de l'OTNU destinataire).

<sup>117</sup> Les IdT présentées par des expert.es reconnu.es, tels que des membres actuels ou anciens de l'OTNU, des titulaires de mandats des procédures spéciales de l'ONU ou des ONG renommées, peuvent être utiles.

<sup>118</sup> Diverses organisations établissent des listes d'avocat.es bénévoles susceptibles de vous aider. Voir, par exemple : Chambers Associate « *Top law firms for pro bono experience* » (Chambers and Partners Ltd, 2021) <[www.chambers-associate.com/law-firms/associate-satisfaction-surveys/top-law-firms-for-pro-bono-experience](http://www.chambers-associate.com/law-firms/associate-satisfaction-surveys/top-law-firms-for-pro-bono-experience)> ; « Our supporters » (Pro Bono Net, 2021) <[www.probononet.net/about/supporters/#lawfirms](http://www.probononet.net/about/supporters/#lawfirms)> ; « Pro Bono Program » (CRR, 2021) <<https://reproductiverights.org/about-us/pro-bono-program/>> ; « Our Partners » (ISHR, 2021) <<https://ishr.ch/about-us/partners/>>.

- des éléments au-delà de la loi doivent être discutés (par exemple, des problèmes scientifiques, des questions contextuelles), et l'intervenant.e apporte ces données ou explications.
- elles comblent les lacunes dans les connaissances actuelles du Comité.
- Réfléchissez à ce que vous essayez d'obtenir en présentant l'IdT. Essayez-vous réellement d'aider l'OTNU ? Ou essayez-vous simplement de présenter une IdT pour le plaisir de le faire ou pour le statut qu'elle apporte ? N'oubliez pas que les IdT ne sont pas utiles ou peuvent être rejetées lorsque :
  - elles ne font que répéter la jurisprudence récente ou établie de l'OTNU destinataire ou les arguments de l'une des parties.
  - elles se concentrent sur le fond et l'affaire est encore au stade de la recevabilité.
  - elles commentent les faits de l'affaire ou les arguments des parties.
  - elles n'ont aucune pertinence pour le cas particulier ou ne permettent pas de répondre aux questions juridiques en jeu.
  - elles s'appuient sur des arguments subjectifs.
  - elles sont présentées trop tard dans la procédure. Les OTNU peuvent décider de rejeter une IdT afin de ne pas retarder davantage l'adoption d'une décision.
- Tenez compte de votre capacité, de votre temps et de toute limite de contenu. S'il y a un problème majeur sur l'admissibilité qui rend incertain le passage de la plainte à l'étape du fond, il peut être préférable de concentrer vos efforts uniquement sur l'admissibilité.
- Même si vous n'êtes pas tenu.e d'obtenir le consentement de l'une des parties, vous devez vous demander si le maintien d'un contact régulier avec elle est bénéfique pour votre stratégie. Un contact régulier avec l'une des parties peut être conseillé si :
  - vous avez l'intention de soutenir ses arguments, car elle sera la mieux placée pour indiquer le type de soutien dont elle a besoin.
  - l'OTNU n'a pas pu fournir / ne vous a pas fourni d'informations suffisantes sur la communication, les parties pouvant vous fournir les détails manquants.

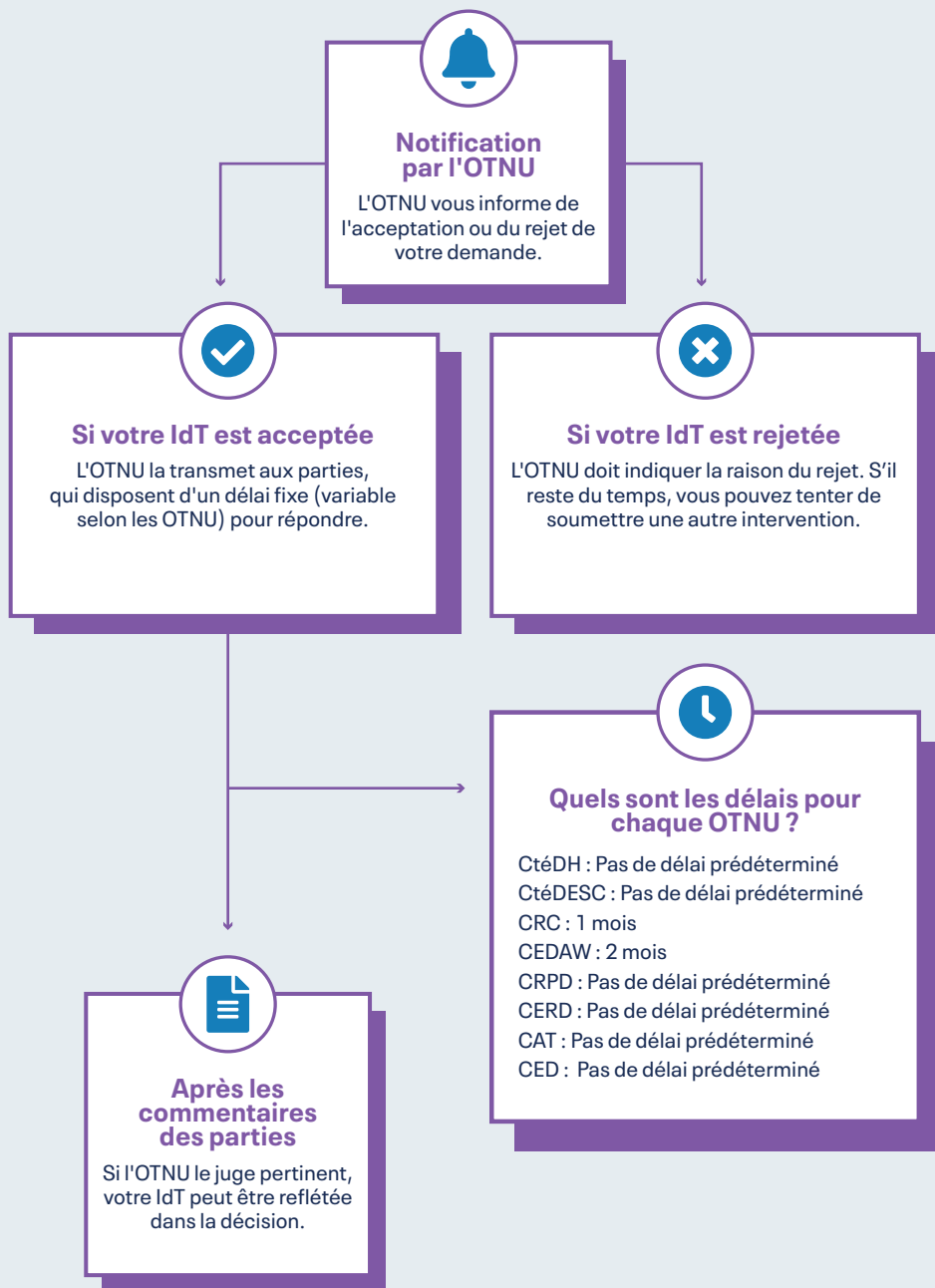
## Contenu suggéré d'une IdT :

- **Présentation des organisations intervenantes et du contenu de l'IdT :** commencez par une brève introduction expliquant l'utilité de votre intervention. Cette introduction doit inclure :
  - les coordonnées et un aperçu de l'expérience et des connaissances pertinentes des intervenant.es
  - l'objet et le but de l'intervention
  - une explication de la manière dont l'intervention sera utile au Comité ou pourquoi elle est souhaitable
- **Index :** en fonction de la longueur de l'intervention, inclure un index peut être utile pour guider les lecteurs/rices
- **Résumé :** Les IdT contiennent souvent des analyses complexes. Par conséquent, un résumé des questions et arguments clés peut être utile.
- **Argumentation de fond :** Évitez de répéter les faits, les arguments et la jurisprudence déjà développés dans la communication individuelle elle-même : concentrez-vous sur les éléments distincts où vous pouvez apporter une valeur ajoutée. N'oubliez pas que votre intervention doit être composée exclusivement d'arguments juridiques ou d'informations contextuelles, car aucun argument remettant en cause les faits ou les allégations des parties ne sera pris en compte. Vous devez prendre en compte :
  - **structure :** bien que la structure varie en fonction de votre argumentation et de votre style d'écriture, elle doit être cohérente tout au long du document. Vous pourriez diviser votre intervention en fonction des normes internationales que vous jugez applicables et expliquer chacune d'entre elles et comment elles s'appliquent au cas présent. Vous pouvez également la diviser en fonction des questions de l'affaire que vous souhaitez aborder, en indiquant sous chaque question les normes applicables.
  - **format :** vous devez utiliser un style d'écriture professionnel, en évitant tout langage offensif. Une argumentation concise et succincte est essentielle, en particulier si le Comité fixe une limite de mots ou de pages. Même si une telle limite n'est pas fixée, les interventions doivent éviter de dépasser 8 500 mots (notes de bas de page comprises).
- **Sources juridiques :** (le cas échéant) : Les interventions ne doivent pas nécessairement porter sur des questions juridiques, car elles peuvent être liées à des informations contextuelles pertinentes pour

l'affaire en cours (comme des données sur la santé ou le logement). Toutefois, si l'intervention est de nature juridique, l'ordre de priorité des sources juridiques doit être le suivant :

- le traité international concerné
- le droit international coutumier et les autres sources de droit international applicables au cas d'espèce
- les principes du droit international
- La jurisprudence et la doctrine, dans l'ordre suivant :
  - la jurisprudence et la doctrine produites par le Comité qui examine le cas (décisions relatives aux plaintes, observations finales, observations générales/recommandations, déclarations)
  - la jurisprudence et la doctrine produites par d'autres OTNU.
  - la jurisprudence et la doctrine produites par d'autres organes judiciaires ou quasi-judiciaires régionaux et internationaux, tels que les cours ou commissions des droits humains (résolutions sur les procédures contentieuses)
  - la doctrine produite par des expert.es en droits humains, tels que les mécanismes, procédures ou rapporteur.es spéciaux/spéciales des Nations Unies ou régionaux/ales, et autres expert.es (rapports thématiques / de pays, communications, déclarations, principes, directives).
  - la jurisprudence produite par les hautes cours nationales et autres écrits des expert.es les plus compétent.es.
- **Conclusion** : rédiger une brève conclusion résumant les points principaux de vos arguments et les mesures que vous invitez le Comité à prendre concernant la communication. Le cas échéant, vous pouvez également inclure dans cette section les recommandations et les mesures correctives que vous estimez que l'OTNU devrait accorder.
- **Date, nom et signature des auteurs/rices**
- **Annexes** : bien qu'il soit idéal que les sources de vos arguments soient fournies par des notes de bas de page et des hyperliens, vous pouvez ajouter des documents ou des médias qui ne sont pas disponibles en ligne dans les annexes. Ceux-ci peuvent également être comptabilisés dans le nombre de pages maximum de votre intervention.

### 3.7. Que se passe-t-il après la présentation d'une IdT ?



# ANNEXES

## A. Vue d'ensemble de la jurisprudence des organes de traités de l'ONU en matière d'intervention des tiers

### A1 – Comité des droits de l'enfant (CRC)

Cas	Plainte	Tiers	Décision
Chiara Sacchi <i>et autres</i> c. Argentine, Brésil, France, Allemagne et Turquie <b>N° 104 – 108 / 2019</b>	L'incapacité des États parties à prévenir et à atténuer les conséquences du changement climatique a violé les droits des requérants.es à la vie, à la santé et à la priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que les droits culturels des auteurs/rices issu.es de communautés autochtones.	Présentation conjointe sur la recevabilité par : l'actuel (Dr. David R. Boyd) et l'ancien (Prof. John H. Knox) Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'environnement. <sup>119</sup>	<b>Déclaré irrecevable pour</b> : non-épuisement des voies de recours internes. <b>IdT</b> : Citée aux para. 6 - 7, <sup>120</sup> para. 6 - 7.3, <sup>121</sup> para. 6 - 7.2, <sup>122</sup> para. 6.1 - 6.5, <sup>123</sup> et para. 6. <sup>124</sup>

<sup>119</sup> David R. Boyd et John H. Knox, N.104/2019, N.105/2019, N.106/2019, N.107/2019, et N.108/2019. Devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies C.S. et al. c. ARGENTINE, BRÉSIL, FRANCE, ALLEMAGNE et TURQUIE. Mémoire d'amici curiae des Rapporteur.es spéciaux/spéciales sur les droits de l'Homme et l'environnement à l'appui de la recevabilité (30 avril 2020) <[www.hausfeld.com/uploads/documents/crc\\_admissibility\\_brief\\_boyd\\_knox\\_final\\_-\\_1\\_may\\_2020.pdf](http://www.hausfeld.com/uploads/documents/crc_admissibility_brief_boyd_knox_final_-_1_may_2020.pdf)>

<sup>120</sup> CRC, Chiara Sacchi et al. c. Argentine (22 septembre 2021) CRC/C/88/D/104/2019 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f88%2fd%2f104%2f2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f88%2fd%2f104%2f2019&Lang=en)>

<sup>121</sup> CRC Chiara Sacchi et al. c. Brésil (22 septembre 2021) CRC/C/88/D/105/2019 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f88%2fd%2f105%2f2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f88%2fd%2f105%2f2019&Lang=en)>

<sup>122</sup> CRC Chiara Sacchi et al. c. France (22 septembre 2021) CRC/C/88/D/106/2019 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f88%2fd%2f106%2f2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f88%2fd%2f106%2f2019&Lang=en)>

<sup>123</sup> CRC Chiara Sacchi et al. c. Allemagne (22 septembre 2021) CRC/C/88/D/107/2019 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f88%2fd%2f107%2f2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f88%2fd%2f107%2f2019&Lang=en)>

<sup>124</sup> CRC Chiara Sacchi et al. c. Turquie (22 septembre 2021) CRC/C/88/D/108/2019 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f88%2fd%2f108%2f2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f88%2fd%2f108%2f2019&Lang=en)>

Cas	Plainte	Tiers	Décision
A.B. c. Finlande <b>N° 51/2018</b>	Les autorités finlandaises n'ont pas procédé à une évaluation suffisamment approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'examen de la demande d'asile ou de permis de séjour de l'auteur et de sa famille en Finlande, compte tenu de la détérioration de la situation des personnes LGBT+ en Russie.	Présentation conjointe par : Child Rights International Network (CRIN), Commission internationale de juristes (CIJ), Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA-World) et sa section européenne (ILGA-Europe), Réseau des associations européennes des familles LGBTIQ (NELFA). <sup>125</sup>	<b>Violation des articles 3 et 22</b> : l'Etat partie n'a pas pris en compte de manière adéquate l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'évaluation de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle de sa mère.  <b>Violation de l'article 19</b> : absence de protection de l'auteur contre un risque réel de préjudice irréparable en cas de retour en Fédération de Russie.  <b>IdT</b> : Citée aux para. 8.1-10. <sup>126</sup>
M.H. c. Finlande <b>N° 23/2017</b>	La Finlande n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas protégé l'intégrité et la vie privée de l'auteur en ne réglementant pas la pratique de la circoncision masculine rituelle.	Conseil international des ONG sur l'autonomie génitale. <sup>127</sup>	<b>Déclaré irrecevable <i>ratione temporis</i></b> .  <b>IdT</b> : Citée aux para. 9.1 - 10. <sup>128</sup>
D.D. c. Espagne <b>N° 4/2016</b>	L'auteur (qui a fui la guerre au Mali) a été expulsé sans procédure. L'Espagne n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas accordé au requérant la protection à laquelle il avait droit en tant qu'enfant non accompagné hors de son milieu familial.	Présentation conjointe par : La CIJ, le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE), le Centre Advice on Individual Rights in Europe (AIRE Centre) et le Conseil néerlandais pour les réfugiés. <sup>129</sup>	<b>Violation des articles 3, 20 et 37</b> : non-respect du principe de non refoulement, non contrôle de l'identité de l'auteur (en tant que mineur non accompagné) et non possibilité de contester l'expulsion.  <b>IdT</b> : Citée aux para. 10.1 - 12.4. <sup>130</sup>

<sup>125</sup> CRIN, CIJ, ILGA-Europe, ILGA-World et NELFA, Third-party intervention. Communication n° 51/2018 contre la Finlande (15 avril 2020) <[https://static1.squarespace.com/static/Safadb22e-17ba3edd90c02f1/602cfa9e4c13017e1d7fe704/1613560479462/Interventions\\_AB+v\\_Finlande\\_final.pdf%201%20Réponse](https://static1.squarespace.com/static/Safadb22e-17ba3edd90c02f1/602cfa9e4c13017e1d7fe704/1613560479462/Interventions_AB+v_Finlande_final.pdf%201%20Réponse)>

<sup>126</sup> CRC, A.B. c. Finlande (4 février 2021) CRC/C/86/D/51/2018 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=\\_CRC%2F%2F86%2FD%2F51%2F2018&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=_CRC%2F%2F86%2FD%2F51%2F2018&Lang=en)>

<sup>127</sup> International NGO Council on Genital Autonomy (INGOCGA), en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. M.H. c. Finlande Communication 23/2017. Intervention de tiers soumise au Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies (décembre 2018) <[www.arclaw.org/wp-content/uploads/INGOCGA-Third-Party-Intervention-As-Submitted-to-CRC-12-31-18.pdf](http://www.arclaw.org/wp-content/uploads/INGOCGA-Third-Party-Intervention-As-Submitted-to-CRC-12-31-18.pdf)>

<sup>128</sup> CRC, M.H. c. Finlande (16 mars 2020) CRC/C/83/D/23/2017 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=\\_CRC%2F%2F83%2FD%2F23%2F2017&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=_CRC%2F%2F83%2FD%2F23%2F2017&Lang=en)>

<sup>129</sup> ICJ, ECRE, AIRE Center, Dutch Council for Refugees 'Third party intervention in D.D. v Spain, 4/2016. To the UN Committee on the Rights of the Child' (31 May 2018) <[www.icj.org/wp-content/uploads/2018/06/UN-Third-party-intervention-DD-v-Spain-Rights-of-the-Child-May-2018-ENG.pdf](http://www.icj.org/wp-content/uploads/2018/06/UN-Third-party-intervention-DD-v-Spain-Rights-of-the-Child-May-2018-ENG.pdf)>

<sup>130</sup> CRC, D.D. c. Espagne (31 janvier 2019) CRC/C/80/D/4/2016 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=\\_CRC%2F%2F80%2FD%2F4%2F2016&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=_CRC%2F%2F80%2FD%2F4%2F2016&Lang=en)>

Cas	Plainte	Tiers	Décision
L.H., L.H., D.A, C.D. et A.F. c. France <b>N° 79/2019 109/2019</b>	La France est compétente pour les ressortissant.es français.es (petits-enfants des requérant.es) détenu.es dans les camps kurdes en Syrie. En ne les rapatriant pas, l'Etat viole les articles 2, 3, 6, 20, 24 et 37 de la CIDE.	Présentation conjointe sur la recevabilité à l'invitation du Comité par :  trois expert.es du Consortium sur les obligations extraterritoriales. <sup>131</sup>  un groupe de trente et un expert.es de différentes universités. <sup>132</sup>	<b>Déclaré recevable</b> : l'Etat partie a bien exercé sa compétence à l'égard des enfants faisant l'objet de la plainte, car il a été informé de la situation d'extrême vulnérabilité des enfants, qui étaient détenu.es dans des camps de réfugié.es dans une zone de conflit.  <b>IdT</b> : Citée aux para. 8.1 - 8.8. <sup>133</sup>
S.M.A c. Espagne <b>N° 40/2018</b>	L'Espagne a soumis les mineur.es migrant.es non accompagné.es à des tests de détermination de l'âge et à la détention dans des centres de détention pour adultes en attendant leur expulsion.  Ces pratiques ont violé les droits des plaignant.es à la prise en compte de leur intérêt supérieur, à être entendu.es, à la protection en cas de privation du milieu familial, à un niveau de vie adéquat, et à être présumé.es mineur.es en cas de doute ou d'incertitude sur leur âge.	Défenseur des droits (Ombudsman) de France. <sup>134</sup>  La présentation concernait également des communications analogues contre l'Espagne émanant de : L.D. (37/2017), M.B. (28/2017), R.K. (27/2017), M.B.S (26/2017), A.B. (24/2017), J.A.B. (22/2017), A.D. (21/2017), M.T. (17/2017), A.L. (16/2017), D.K.N (15/2017), A.D. (14/2017) et N.B.F. (11/2017).	<b>Violation des articles 3, 8, 12, 20</b> : absence de garantie que toutes les procédures d'évaluation de l'âge des jeunes se déclarant mineur.es offrent les garanties nécessaires à la protection de leurs droits en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.  Absence de protection des enfants migrant.es non accompagné.es vulnérables.  Non-respect du droit à l'identité des enfants en leur attribuant un âge différent de celui figurant sur le document officiel délivré par leur pays d'origine.  <b>IdT</b> : Citée aux para. 6.1 - 6.3. <sup>135</sup>

<sup>131</sup> Intervention non disponible en ligne. Contenu transcrit dans les par. 8.2 - 8.4 de la décision.

<sup>132</sup> Gamze Erdem Türkelli et autres, Intervention de tiers auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans les affaires H. et A. c. France et X. et X. c. France (10 juin 2020) <[www.childrensrightsobservatory.nl/images/papers/IdT-Submission-10-June-2020-final.pdf](http://www.childrensrightsobservatory.nl/images/papers/IdT-Submission-10-June-2020-final.pdf)>

<sup>133</sup> CRC, L.H. et autres c. France (30 septembre 2020) CRC/C/85/D/79/2019-CRC/C/85/D/109/2019 <[www.ejiltalk.org/wp-content/uploads/2020/12/CRC\\_C\\_85\\_D\\_79\\_2019\\_E-1.pdf](http://www.ejiltalk.org/wp-content/uploads/2020/12/CRC_C_85_D_79_2019_E-1.pdf)>

<sup>134</sup> Défenseur des droits Jacques Toubon, Intervention de tiers du défendeur des droits dans le cadre des communications suivantes portées devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU : 44/2018, 42/2018, 41/2018, 40/2018, 39/2017, 38/2017, 37/2017, 29/2017, 28/2017, 26/2017, 25/2017, 24/2017, 22/2017, 20/2017, 18/2017, 16/2017, 15/2017, 14/2017, 11/2017, 8/2016, (2 mai 2018) <[https://juridique.defenseur.eusedesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17671](https://juridique.defenseur.eusedesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17671)>

<sup>135</sup> CRC, S.M.A. c. Espagne (28 septembre 2020) CRC/C/85/D/40/2018 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f85%2fD%2f40%2f2018&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f85%2fD%2f40%2f2018&Lang=en)>



## A2 – Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Cas	Plainte	Tiers	Décision
Ángela González Carreño c. Espagne <b>N° 47/2012</b>	Le fait que l'Espagne n'ait pas agi avec la diligence requise pour prévenir et sanctionner les violences commises par le mari de la requérante à l'encontre de celle-ci et de sa fille, qui ont abouti au meurtre de cette dernière, constitue une discrimination multiple.	Save the Children. <sup>136</sup> Simone Cusack. <sup>137</sup> Commission internationale de juristes (CIJ) <sup>138</sup> Professeures Christine Chinkin et Keina Yoshida. <sup>139</sup> Victor Abramovich et Susana Villarán. <sup>140</sup>	<b>Violation des articles 2 (a-f), 5 (a) ; et 16 (1) (d)</b> : L'Espagne n'a pas protégé Angela et sa fille. De plus, elle n'a pas enquêté pour savoir si ses autorités ont omis de protéger ou ont été négligentes dans la protection des victimes.  <b>IdT</b> : Pas de référence explicite, possible référence tacite au para. 7.5. <sup>141</sup>
L.C. c. Pérou. <b>N° 22/2009</b>	Le refus des agents de l'État de pratiquer l'avortement thérapeutique, qui a entraîné la paralysie de la plaignante à partir du cou, a violé ses droits à la santé, à la dignité et à la non-discrimination. Le Pérou n'a pas non plus adopté de mesures positives pour garantir l'égalité d'accès aux soins de santé.	CIJ <sup>142</sup> Clinique de droit et d'équité en santé. Programme international de droit de la santé sexuelle et reproductive. Faculté de droit, Université de Toronto (HEAL Clinic). <sup>143</sup>	<b>Violation des articles 1, 2(c), 2(f), 3, 5 et 12</b> : l'absence de prise en compte des effets possibles de la poursuite de la grossesse sur la santé de la patiente a constitué une discrimination multiple à l'encontre de la requérante.  <b>IdT</b> : Citée comme « mémoire d'amicus curiae » et « avis juridique » dans la nbp. 1 et au para. 7.17. <sup>144</sup>

<sup>136</sup> Save the Children 'La responsabilidad del Estado ante las vulneraciones de los derechos de los niños y niñas víctimas de la violencia de género' (2014) <[www.womenslinkworldwide.org/files/77/amicus-de-save-the-children-espana.pdf](http://www.womenslinkworldwide.org/files/77/amicus-de-save-the-children-espana.pdf)>

<sup>137</sup> Simone Cusack, Ángela González Carreño c. Espagne Communication CEDAW n° 47/2012, Mémoire d'amicus curiae (2 février 2014) <[www.womenslinkworldwide.org/files/78/amicus-de-simone-cusack-solo-en-ingles.pdf](http://www.womenslinkworldwide.org/files/78/amicus-de-simone-cusack-solo-en-ingles.pdf)>

<sup>138</sup> CIJ, Angela González Carreño c. Espagne, communication n° 47/2012, CEDAW. Mémoire d'amicus curiae (26 juin 2014) <[www.womenslinkworldwide.org/files/76/amicus-de-la-comision-internacional-de-juristas-informacion-disponible-solo-en-ingles.pdf](http://www.womenslinkworldwide.org/files/76/amicus-de-la-comision-internacional-de-juristas-informacion-disponible-solo-en-ingles.pdf)>

<sup>139</sup> Christine Chinkin et Keina Yoshida, « Transformative Equality and Violence against Women and the Girl Child », (2014) <[www.womenslinkworldwide.org/files/80/amicus-de-christine-chinkin-y-keina-yoshida-solo-en-ingles.pdf](http://www.womenslinkworldwide.org/files/80/amicus-de-christine-chinkin-y-keina-yoshida-solo-en-ingles.pdf)>

<sup>140</sup> Victor Abramovich et Susana Villarán, « Amicus Curiae. Le principe de diligence raisonnable dans le système interaméricain appliqué à la violence fondée sur le genre », (2014) <[www.womenslinkworldwide.org/files/79/amicus-de-victor-abramovich-y-susana-villaran-solo-en-ingles.pdf](http://www.womenslinkworldwide.org/files/79/amicus-de-victor-abramovich-y-susana-villaran-solo-en-ingles.pdf)>

<sup>141</sup> CEDAW, Angela González Carreño c. Espagne (16 juillet 2014) CEDAW/C/58/D/47/2012 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2f-C%2f58%2fd%2f47%2f2012&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2f-C%2f58%2fd%2f47%2f2012&Lang=en)>

<sup>142</sup> CIJ, Avis juridique. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, affaire L.C. c. Pérou <[www.icj.org/wp-content/uploads/2012/11/Legal-Opinion-ICJ-LC-v.-Peru1.pdf](http://www.icj.org/wp-content/uploads/2012/11/Legal-Opinion-ICJ-LC-v.-Peru1.pdf)>

<sup>143</sup> Commentaires écrits de la clinique HEAL (9 juin 2011) <<https://opcedaw.files.wordpress.com/2012/01/lc-v-peru-heal-clinic-amicus-brief.pdf>>

<sup>144</sup> CEDAW, L.C. c. Pérou (17 octobre 2011) CEDAW/C/50/D/22/2009 <<https://rb.gy/eiol5e>>

Cas	Plainte	Tiers	Décision
A.S. contre la Hongrie. <b>N° 4/2004</b>	La Hongrie était responsable des actes d'un médecin qui, en pratiquant une césarienne d'urgence sur la requérante (une femme rom), l'a également stérilisée sans son consentement.	Centre for Reproductive Rights. <sup>145</sup>	<b>Violation de l'article 12(2)</b> : le défaut d'accès aux informations relatives aux soins de santé a constitué une discrimination envers la victime en matière de soins de santé.  <b>IdT</b> : Citée comme « mémoire » aux para. 9.5.-9.11.9.5.-9.11. <sup>146</sup>
Alyne da Silva Pimentel Teixeira (décédée) c. Brésil <b>N° 17/2008</b>	Le fait que le Brésil n'ait pas octroyé un traitement médical approprié et n'ait pas fourni en temps voulu des soins obstétriques d'urgence constitue une discrimination en matière de soins de santé et a causé la mort d'Alyne da Silva.	CLADEM. <sup>147</sup> ICJ. <sup>148</sup> Amnesty International (AI) (non disponible en ligne). <sup>149</sup>	<b>Violation de l'article 12(2)</b> : Le Brésil a discriminé la requérante pour de multiples motifs, notamment en raison de son sexe, de son statut de femme d'ascendance africaine et de son origine socio-économique, en ne veillant pas à ce qu'elle bénéficie de services de santé appropriés dans le cadre de sa grossesse.  <b>IdT</b> : Citée comme « <i>exposés d'amicus curiae</i> » dans la nbp. 1. <sup>150</sup>
J.D. et al. c. République tchèque <b>N° 102/2016</b>	La République tchèque était responsable de ne pas avoir fourni de recours effectif à six femmes roms victimes de stérilisation forcée.	CRR. <sup>151</sup>	<b>Déclaré irrecevable pour</b> : non-épuisement des voies de recours internes.  <b>IdT</b> : Mentionnée comme « avis d'expert.e » au para. 7.2. <sup>152</sup>

<sup>145</sup> CRR, Information supplémentaire Re : A.S. c. Hongrie. Communication No : 4/2004, (2005) <[https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2020/12/ww\\_AShungary\\_amicus\\_brief.pdf](https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2020/12/ww_AShungary_amicus_brief.pdf)>

<sup>146</sup> CEDAW, A.S. c. Hongrie (14 août 2006) CEDAW/C/36/D/4/2004 <[https://www.escri-net.org/sites/default/files/CEDAW\\_Committee\\_Decision\\_0.pdf](https://www.escri-net.org/sites/default/files/CEDAW_Committee_Decision_0.pdf)>

<sup>147</sup> CLADEM, AMICUS CURIAE par CLADEM Affaire : ALYNE DA SILVA PIMENTEL (Communication n° 17/2008), (janvier 2010) <<https://opcedaw.files.wordpress.com/2012/01/alyne-da-silva-v-brazil-cladem-amicus-curiae-brief.pdf>>

<sup>148</sup> ICJ, CEDAW : Affaire Alyne da Silva Pimentel c. République fédérative du Brésil. Avis juridique de la Commission internationale de juristes (2010) <<https://www.icj.org/wp-content/uploads/2012/11/Legal-Opinion-ICJ-Case-of-Alyne-da-Silva-Pimentel-.pdf>>

<sup>149</sup> Amnesty International (AI) : « UN finds Brazil failed to prevent pregnant woman's death » (19 août 2011) <[www.amnesty.org/en/latest/news/2011/08/un-finds-brazil-failed-prevent-pregnant-womanes-death/](http://www.amnesty.org/en/latest/news/2011/08/un-finds-brazil-failed-prevent-pregnant-womanes-death/)>

<sup>150</sup> CEDAW, Alyne da Silva Pimentel Teixeira c. Brésil (25 juillet 2011) CEDAW/C/49/D/17/2008 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CE-DAW%2fC%2f49%2fd%2f17%2f2008&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CE-DAW%2fC%2f49%2fd%2f17%2f2008&Lang=en)>

<sup>151</sup> CRR, Avis d'expert soumis par le Centre for Reproductive Rights dans l'affaire J.D. et al. c. République tchèque, communication CEDAW n° 102/2016 (24 novembre 2017) <[https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2021/04/CRR-Expert-Opinion\\_JD-et-al.-v.-Czech-Rep\\_Final.pdf](https://reproductiverights.org/wp-content/uploads/2021/04/CRR-Expert-Opinion_JD-et-al.-v.-Czech-Rep_Final.pdf)>

<sup>152</sup> CEDAW, J.D. et al. c. République tchèque (16 juillet 2019) CEDAW/C/73/D/102/2016 <<https://rb.gy/eiol5e>>

### A3 – Comité des droits de l’Homme (CtéDH)

Cas	Plainte	Tiers	Décision
Nell Toussaint c. Canada <b>No. 2348/2014</b>	Le refus par le Canada d'accorder à une immigrante sans papiers la couverture de soins de santé nécessaire pour prévenir les risques prévisibles pour sa vie a violé les droits à la non-discrimination, à la vie, à ne pas être soumis.e à la torture et à des traitements cruels, dégradants et inhumains, et à la liberté et à la sécurité de la personne.	Membres du groupe de travail sur le contentieux stratégique d'ESCR-Net : CELS, CESR, GI-ESCR, SERI, SECTION27. <sup>153</sup>  AI. <sup>154</sup>	<b>Violation des articles 6 et 26</b> : les droits à la vie et à la non-discrimination de la requérante ont été violés par le fait qu'elle n'a pas reçu le traitement indispensable pour protéger sa vie.  <b>IdT</b> : Mentionnée comme « avis juridiques » dans les para. 7.4. - 7.9. <sup>155</sup>
Krikkerik c. Fédération de Russie <b>N° 2992/2017</b>	Absence d'enquête, de sanction et de réparation des attaques haineuses contre les défenseur.es des droits des personnes LGBTI. Violation des interdictions de discrimination, de traitement cruel, inhumain ou dégradant, et d'ingérence arbitraire et illégale dans la vie privée.	Service international pour les droits de l'Homme (sigle anglais ISHR). <sup>156</sup>	Affaire soumise le 24 mai 2016 et enregistrée le 14 juin 2017. Procédure en cours.
Irina Fedotova c. Fédération de Russie. <b>N° 1932/2010</b>	Les sanctions prises à l'encontre de la requérante pour avoir diffusé des idées de tolérance envers les minorités sexuelles constituaient une restriction injustifiable de sa liberté d'expression. Elles constituaient également une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.	ICJ. <sup>157</sup>	<b>Violation des articles 19 et 26</b> : la restriction à l'exercice de la liberté d'expression par l'interdiction de la propagande sur l'homosexualité constitue une discrimination, puisque la propagande sur l'hétérosexualité ou la sexualité en général est autorisée.  <b>IdT</b> : Citée comme « avis juridique » aux para. 5.8. - 5.14. <sup>158</sup>

<sup>153</sup> Membres du groupe de travail sur les litiges stratégiques du Réseau-DESC, Centre d'études juridiques et sociales (CELS), Center for Economic and Social Rights (CESR), GI-ESCR, Social Rights Institute of South Africa (SERI), Nell Toussaint c. Canada. Communication n° 2348/2014. AVIS JURIDIQUE (22 août 2015) <[www.escr-net.org/sites/default/files/escr-net\\_legal\\_opinion\\_-\\_toussaint\\_v\\_canada.pdf](http://www.escr-net.org/sites/default/files/escr-net_legal_opinion_-_toussaint_v_canada.pdf)>

<sup>154</sup> AI, Avis juridique soumis au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies concernant les questions soulevées dans la communication n° 2348/2014 de Nell Toussaint c. Canada, (août 2015) <[www.amnesty.ca/sites/amnesty/files/imce/images/Legal%20Opinion%20of%20Amnesty%20International%20-%20Toussaint.pdf](http://www.amnesty.ca/sites/amnesty/files/imce/images/Legal%20Opinion%20of%20Amnesty%20International%20-%20Toussaint.pdf)>

<sup>155</sup> CtéDH, Toussaint c. Canada (24 juillet 2018) CCPR/C/123/D/2348/2014 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CCPR%2fC%2f123%2fD%2f2348%2f2014&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CCPR%2fC%2f123%2fD%2f2348%2f2014&Lang=en)>

<sup>156</sup> ISHR, COMITÉ DES DROITS DE L'Homme. Commentaires écrits de ISHR. Plaignant : Sasha Maimi Krikkerik. Numéro de communication : 2992/2017 (août 2017) <[https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/10/ishr\\_amicus\\_brief\\_-\\_sasha\\_krikkerik\\_-\\_2992-2017\\_final.pdf](https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/10/ishr_amicus_brief_-_sasha_krikkerik_-_2992-2017_final.pdf)>

<sup>157</sup> CIJ, Avis juridique de la CIJ sur la section 3.10 de la loi de l'oblast de Riazan <[www.icj.org/wp-content/uploads/2012/06/Russian-Federation-ICJ-opinion-legal-submission-2010.pdf](http://www.icj.org/wp-content/uploads/2012/06/Russian-Federation-ICJ-opinion-legal-submission-2010.pdf)>

<sup>158</sup> CtéDH, Irina Fedotova c. Fédération de Russie (31 octobre 2012) CCPR/C/106/D/1932/2010 <<https://rb.gy/eiol5e>>

## A4 – Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CtDESC)

Cas	Plainte	Tiers	Décision
I.D.G. contre Espagne. <b>N° . 2/2014</b>	La législation espagnole régissant les procédures d'exécution hypothécaire ne protégeait pas de manière adéquate le droit d'organiser une défense juridique appropriée, ce qui a entraîné une violation du droit de la requérante à un logement adéquat.	Membres du groupe de travail sur le contentieux stratégique du Réseau-DESC : CESR, GI-ESCR, SERI. <sup>159</sup>	<b>Violation de l'article 11</b> : les autorités n'ont pas épuisé tous les moyens disponibles pour notifier personnellement la victime de la procédure engagée contre elle, afin qu'elle puisse défendre correctement, devant le tribunal, son droit au logement. <b>IdT</b> : : Citée aux para. 6.1 - 8.4. <sup>160</sup>
Alarcón Flores et al. c. Équateur <b>N° 14/2016</b>	La décision de l'Équateur d'annuler les prestations de retraite précédemment accordées a constitué une violation du droit à la sécurité sociale des requérant.es.	Membres du groupe de travail sur le contentieux stratégique du Réseau-DESC : GI-ESCR, Initiative pour les droits sociaux et économiques (ISER), Ana Lucia Maya Aguirre. <sup>161</sup>	<b>Déclarée irrecevable</b> : <i>ratione temporis</i> . <b>IdT</b> : Référéncée dans les para. 1.4-1.6,6.1-8.3. <sup>162</sup>

<sup>159</sup> Réseau-DESC, I.D.G. c. ESPAÑA Comunicación 2/2014. Intervención De Tercero (24 février 2015) <[www.escr-net.org/sites/default/files/intervencion\\_de\\_tercero\\_-\\_red\\_desc\\_comunicacion\\_2-2014\\_2.pdf](http://www.escr-net.org/sites/default/files/intervencion_de_tercero_-_red_desc_comunicacion_2-2014_2.pdf)>

<sup>160</sup> CtDESC, I.D.G. c. Espagne (17 juin 2015) E/C.12/55/D/2/2014 <[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/55/D/2/2014&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/55/D/2/2014&Lang=en)>

<sup>161</sup> Réseau-DESC, « *Third party intervention on interim measures and admissibility* » <<https://drive.google.com/file/d/1D9j7BFNrrs7siLlfuVV8nNOTKciqGB-P/view?usp=sharing>>

<sup>162</sup> CtDESC, Ana Esther Alarcón Flores et 116 autres, agissant en tant que groupe de particuliers c. Équateur (4 octobre 2017) E/C.12/62/D/14/2016 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f62%2fd%2f14%2f2016&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f62%2fd%2f14%2f2016&Lang=en)>

Cas	Plainte	Tiers	Décision
Mohamed Ben Djazia et. al. c. Espagne. <b>N° 5/2015</b>	L'État a violé les droits des requérant.es à un logement adéquat en ne leur fournissant pas de logement alternatif, de logement social ou d'autre assistance lorsqu'ils/elles ont été expulsés.es.	Membres du groupe de travail sur le contentieux stratégique du Réseau-DESC (AI, Center for Legal and Social Studies (CELS), CESR, GI-ESCR, DOI, Observatori DESC, Social Rights Advocacy Centre (SRAC), Ana Lucia Maya Aguirre, Jackie Dugard) <sup>163</sup>  Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, Mme Leilani Farha <sup>164</sup>  <b>Dans le cadre du suivi de la décision :</b>  Groupe de suivi de la société civile pour la mise en œuvre des constatations du Comité dans l'État espagnol et Ombudsman espagnol. <sup>165</sup> Membres du groupe de travail sur les litiges stratégiques du Réseau-DESC (CESR, DOI, Economic & Social Rights Centre - Hakijamii [ESRC-H], Habitat International Coalition - Housing and Land Rights Network [HIC-HRLN], IWRAW-AP, Just Fair, SRAC, Jackie Dugard, GI-ESCR). <sup>166</sup>	<b>Violation des articles 11, 2(1) et 10(1) :</b> l'expulsion d'un couple et de leur enfant sans garantie d'un autre logement a constitué une violation de leurs droits.  <b>IdT :</b> Citée aux para. 8.1-10 et nbp. 24, 32. <sup>167</sup>  <b>Présentation sur le suivi :</b> citée aux pages 6 - 8 du rapport 2019, <sup>168</sup> et aux pages 3 - 5 du rapport 2021. <sup>169</sup>

<sup>163</sup> Réseau-DESC, M.B.D. c. Espagne. Communication 5/2015. Intervention d'un tiers (17 mai 2016) <[www.escr-net.org/sites/default/files/third\\_party\\_intervention\\_-\\_comm.\\_n.\\_5\\_eng.pdf](http://www.escr-net.org/sites/default/files/third_party_intervention_-_comm._n._5_eng.pdf)>

<sup>164</sup> Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Mme Leilani Farha, Third-party submission on the Communication 5/2015. MDB et al. c. Espagne (31 janvier 2017) <[www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/TB/Communication\\_5\\_2015.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/TB/Communication_5_2015.pdf)>

<sup>165</sup> Groupe de suivi de la société civile pour l'application des constatations du Comité dans l'État espagnol (Cáritas España, FEANTSA, Fundación Abogacía Española, Observatori DESC, Plataforma de Afectados por la Hipoteca, Sindicato de Inquilinos, Arquitectura Sin Fronteras, Federación Regional de Asociaciones Vecinales de Madrid, Federación de Asociaciones Vecinales de Barcelona, Centro de Asesoría y Estudios Sociales) 'Comentarios que presenta el Grupo de Monitoreo de la sociedad civil para el cumplimiento del dictamen relativo a la Comunicación 5/2015 ante el Comité De Derechos Económicos, Sociales y Culturales' (1 mars 2018) <[www.escr-net.org/sites/default/files/alegaciones\\_grupo\\_monitoreo\\_mar18.pdf](http://www.escr-net.org/sites/default/files/alegaciones_grupo_monitoreo_mar18.pdf)> ; Defensor del Pueblo 'Envío de Información. Vivienda. Naciones Unidas. Madrid (juillet 2018) 1 - 11 et Civil Society Monitoring Group for the Implementation of the Committee's Views in the Spanish State 'VALORACIÓN del REAL DECRETO LEY 7/2019, de 1 de marzo, de medidas urgentes en materia de vivienda y alquiler. Convalidado por el Congreso el 3 de abril de 2019' (17 mai 2019) 12 - 16 <<https://caescooperativa.es/wp-content/uploads/2020/11/Anexos-valoracion-normativa-informacion-defensor-del-pueblo.pdf>> ; Groupe de suivi de la société civile pour la mise en œuvre des constatations du Comité dans l'État espagnol « Comentarios que presenta el Grupo de Monitoreo de la sociedad civil en relación al proceso de cumplimiento (follow-up) del dictamen relativo a la Comunicación 5/2015 ante el Comité De Derechos Económicos, Sociales y Culturales » (23 octobre 2020) <<https://caescooperativa.es/wp-content/uploads/2020/11/Comentarios-grupo-monitoreo.pdf>> - Civil Society Monitoring Group for the Implementation of the Committee's Views in the Spanish State 'Comentarios que presenta el Grupo de Monitoreo de la sociedad civil en relación al proceso de cumplimiento (follow-up) del dictamen relativo a la Comunicación 5/2015 ante el Comité De Derechos Económicos, Sociales y Culturales' (23 October 2020) <<https://caescooperativa.es/wp-content/uploads/2020/11/Comentarios-grupo-monitoreo.pdf>>

<sup>166</sup> Réseau-DESC, « Under the working methods concerning the Committee's follow-up to Views under the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, MBD v Spain. Communication No. 5/2015. Civil Society submission on the implementation of General Recommendations » (14 mars 2018) <[www.escr-net.org/sites/default/files/follow\\_up\\_to\\_Cté-DESC\\_comm\\_5\\_of\\_2015\\_-\\_collective\\_submission\\_14\\_march\\_2018.pdf](http://www.escr-net.org/sites/default/files/follow_up_to_Cté-DESC_comm_5_of_2015_-_collective_submission_14_march_2018.pdf)>

<sup>167</sup> CTÉDESC, Mohamed Ben Djazia et Naouel Bellili c. Espagne (20 juin 2017) E/C.12/61/D/5/2015 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f61%2fd0%2f5%2f2015&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f61%2fd0%2f5%2f2015&Lang=en)>

<sup>168</sup> CTÉDESC, Rapport sur le suivi des communications n° 2/2014 et 5/2015 contre l'Espagne. Adopté par le comité à sa soixante-sixième session (30 septembre-18 octobre 2019). Réédité pour des raisons techniques le 2 janvier 2020 E/C.12/66/3 (29 novembre 2019) 6 - 8 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f66%2f3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f66%2f3&Lang=en)>

<sup>169</sup> CTÉDESC, Rapport de suivi sur les communications individuelles. Adopté par le comité à sa 70e session (27 septembre - 15 octobre 2021) E/C.12/70/3 (15 novembre 2021) 3 - 5 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f70%2f3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f70%2f3&Lang=en)>

Cas	Plainte	Tiers	Décision
M.C.T.C. c. Équateur. <b>N° 10/2015</b>	Le refus de la pension de retraite de la requérante, bien qu'elle ait payé ses cotisations mensuelles en totalité alors qu'elle était employée comme domestique, a violé ses droits à la sécurité sociale et à la non-discrimination	Membres du groupe de travail sur le contentieux stratégique d'ESCR-Net : AI, Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ), CESR, ESRC-H, Foro Ciudadano de Participación por la Justicia y los Derechos Humanos (FOCO), GI-ESCR, IWRAW-AP, Legal Resources Centre (LRC), SRAC, Lilian Chenwi, Viviana Osorio Pérez. <sup>170</sup>  <b>Dans le cadre du suivi de la décision :</b>  Membres du groupe de travail sur le contentieux stratégique du Réseau-DESC : ACIJ, Centro de Apoyo y Protección de los Derechos Humanos SURKUNA, IWRAW-AP, LRC, SRAC, Women's Legal Centre (WLC). <sup>171</sup>	<b>Violation des articles 2, 3 et 9 :</b> le refus de la demande de retraite spéciale de la requérante a constitué une violation du droit à la sécurité sociale, tandis que les conditions liées au régime de retraite constituaient une discrimination multiple, notamment fondée sur le sexe et l'âge.  <b>IdT :</b> Citée aux para. 7.1–8.2. <sup>172</sup>  <b>Contribution au suivi de la décision :</b> Pas citée dans le rapport de suivi. <sup>173</sup>

<sup>170</sup> Réseau-DESC, M.C.T.C. c. Équateur Communication 10/2015 Intervention d'un tiers (30 octobre 2017)

<[www.escr-net.org/sites/default/files/escr-net\\_third\\_party\\_intervention\\_CtéDESC\\_communication\\_10\\_of\\_2015.pdf](http://www.escr-net.org/sites/default/files/escr-net_third_party_intervention_CtéDESC_communication_10_of_2015.pdf)>

<sup>171</sup> Réseau-DESC, Intervention d'un tiers devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant le suivi de ses constatations sur Marcia Cecilia Trujillo Calero c. Équateur (communication 10/2015) <[www.escr-net.org/sites/default/files/intervention\\_follow-up\\_mctc\\_v\\_ecuador.pdf](http://www.escr-net.org/sites/default/files/intervention_follow-up_mctc_v_ecuador.pdf)>

<sup>172</sup> CTÉDESC, Marcia Cecilia Trujillo Calero c. Équateur (26 mars 2018) E/C.12/63/D/10/2015

<[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f63%2fD%2f10%2f2015&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f63%2fD%2f10%2f2015&Lang=en)>

<sup>173</sup> CtéDESC, Rapport de suivi sur les plaintes individuelles. Adopté par le comité à sa soixante-huitième session (28 septembre-16 octobre 2020) (3 novembre 2020) E/C.12/68/3, 3-8

<[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f68%2f3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f68%2f3&Lang=en)>

## A5 – Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)

Cas	Plainte	Tiers	Décision
Bujdosó et al. c. Hongrie N° 004/2011	Les auteurs/rices ont été automatiquement rayés des listes électorales en raison de leur mise sous tutelle, sans évaluation individualisée de leur capacité réelle à voter. Cette interdiction automatique de voter violait leurs droits à une reconnaissance égale devant la loi et à la participation politique.	HPOD. <sup>174</sup>	<b>Violation des articles 12 et 29 :</b> Toutes les restrictions au droit de vote fondées sur le handicap, y compris celles résultant d'évaluations individualisées, sont discriminatoires. En outre, l'État n'a pas rempli son double devoir d'aider les personnes handicapées à exercer leur capacité juridique et de les aider à voter, si elles le demandent. <b>IdT :</b> Référéncé dans les para. 5.1. - 6.4. <sup>175</sup>

## A6 – Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Cas	Plainte	Tiers	Décision
TBB contre l'Allemagne. N° 48/2010	L'État partie n'a pas assuré la protection de son code pénal contre les déclarations discriminatoires et insultantes d'un ancien fonctionnaire à l'encontre des requérant.es (un groupe de personnes d'origine turque).	Institut allemand pour les droits de l'Homme <sup>176</sup> (GIHR).*	<b>Violation des articles 2(1)(d), 4(a) et 6 :</b> l'Allemagne a violé son obligation de protéger ses populations turque et arabe, car les déclarations du fonctionnaire équivalaient à la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et contenaient des éléments d'incitation à la discrimination raciale. <b>IdT :</b> Mentionné comme « <i>exposé d'amicus curiae</i> » dans les para. 8.1–10.2. <sup>177</sup>

\*Les auteurs de l'IdT ont mentionné à ISHR que le CERD n'a pas accepté l'IdT comme une présentation indépendante, car le Comité a interprété son règlement de manière restrictive. L'Institut allemand des droits de l'Homme a ensuite partagé le mémoire avec le gouvernement allemand et le requérant, qui ont formellement introduit le mémoire d'amicus curiae comme un document dans la procédure. Cette pratique, bien qu'efficace, ne correspondait pas au rôle indépendant d'une INDH de statut A. Il n'y a donc pas de précédent d'une IdT soumise de manière indépendante (une IdT en soi) au sein du CERD.

<sup>174</sup> HPOD, Intervention de tiers dans l'affaire Bujdosó, Zsolt et al. c. Hongrie, Communication n° 4/2011 devant le Comité des droits des personnes handicapées (2011) <<https://drive.google.com/file/d/1WY8trkn40FERklZe9likBmUJHjuVGFBM/view?usp=sharing>>

<sup>175</sup> CRPD, Zsolt Bujdosó, Jánosné Ildikó Márkus, Viktória Márton, Sándor Mészáros, Gergely Polk et János Szabó c. Hongrie (9 septembre 2013) CRPD/C/10/D/4/2011 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2F10%2FD%2F4%2F2011&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2F10%2FD%2F4%2F2011&Lang=en)>

<sup>176</sup> Institut allemand des droits de l'Homme « *Stellungnahme des Deutschen Instituts für Menschenrechte im Verfahren vor dem UN-Antirassismus-Ausschuss Türkischer Bund in Berlin-Brandenburg e.V. / Deutschland* » (décembre 2011) <[www.institut-fuer-menschenrechte.de/fileadmin/Redaktion/Publikationen/Stellungnahme\\_DIMR\\_im\\_Verfahren\\_vor\\_dem\\_UN\\_Antirassismus\\_Ausschuss\\_TBB\\_Deutschland.pdf](http://www.institut-fuer-menschenrechte.de/fileadmin/Redaktion/Publikationen/Stellungnahme_DIMR_im_Verfahren_vor_dem_UN_Antirassismus_Ausschuss_TBB_Deutschland.pdf)>

<sup>177</sup> CERD, TBB-Turkish Union in Berlin/Brandenburg c. Germany (26 février 2013) CERD/C/82/D/48/2010 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FC%2F82%2FD%2F48%2F2010&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FC%2F82%2FD%2F48%2F2010&Lang=en)>

## A7 - Autres cas avec interventions non disponibles en ligne au moment de la publication

Comité	Cas	Tiers
CAT	M. Slobodan Nikolic et Mme Ljiljana Nikolic c. Serbie-et-Monténégro N° 174/2000	Human Rights Watch/Helsinki. <sup>178</sup>
CtéDH	Insulaires du détroit de Torres contre Australie N° 3624/2019	Les actuels et anciens Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur l'environnement. <sup>179</sup>
CtéDH	Gençay Bastimar c. Turquie N° 3592/2019	Comité des droits de l'Homme du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles. <sup>180</sup>
CtéDH	Susana c. Nicaragua, Lucía c. Nicaragua, Norma c. Équateur et Fátima c. Guatemala N° 3626/2019, 3627/2019, 3628/2019 and 3629/2019	Centre des droits de l'Homme de Paris et Clinique de droit international d'Assas. <sup>181</sup>
CEDAW	[inconnu] c. Espagne N° 149/2019 and 154/2020	Centre des droits de l'Homme de Paris et Clinique de droit international d'Assas, Unité des droits de l'Homme. <sup>182</sup>
CTÉDESC	López Albán et. al. c. Espagne (Suivi des constatations) N° 37/2018	Groupe de suivi de la société civile pour la mise en œuvre des constatations du Comité dans l'État espagnol. <sup>183</sup>

<sup>178</sup> Référencé au par. 3.4 de la décision. Voir : CAT, M. Slobodan Nikolic et Mme Ljiljana Nikolic c. Serbie et Monténégro (24 novembre 2005) CAT/C/35/D/174/2000 par. 3.4 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2f35%2fd%2f174%2f2000&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2f35%2fd%2f174%2f2000&Lang=en)>

<sup>179</sup> David R. Boyd 'Newsletter #7 : December 2020' (décembre 2020) <<http://srenvironment.org/newsletter/newsletter-7-december-2020>>

<sup>180</sup> « Turkey's mass surveillance case : Monica Feria-Tinta in third party intervention to the UN Human Rights Committee » (18 septembre 2020) <<https://twentysexx.com/turkeys-mass-surveillance-case-monica-feria-tinta-in-third-party-intervention-to-the-un-human-rights-committee/>>

<sup>181</sup> Centre des droits de l'Homme de Paris, Troisième intervention auprès du Comité des droits de l'Homme de l'ONU (2021)

<<https://www.crdh.fr/en/2021/06/communication-proposal-for-a-third-intervention-to-the-un-human-rights-committee/>>

<sup>182</sup> Centre des droits de l'Homme de Paris, Intervention de tiers auprès du CEDAW (2020) <<https://www.crdh.fr/2020/06/tierce-intervention-devant-le-cedaw/>>

<sup>183</sup> Mentionné aux pages 7 à 10 de la décision. Voir : CtéDESC, Rapport de suivi sur les communications individuelles. Adopté par le comité à sa 70e session (27 septembre - 15 octobre 2021) E/C.12/70/3 (15 novembre 2021) 7 - 10 <[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f70%2f3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f70%2f3&Lang=en)>



## B. Ressources supplémentaires

### IdT et contentieux international

Il existe plusieurs ressources qui apportent des conseils, des astuces et des analyses sur la présentation d'IdT et le contentieux en général devant les cours et tribunaux internationaux et nationaux. Bien qu'elles ne soient pas spécifiques aux OTNU, les informations fournies peuvent être utiles comme référence pour les cas d'OTNU :

- guide de l'UNESCO pour les interventions d'amicus curiae dans les affaires de liberté d'expression<sup>184</sup>
- Astrid Wiik, « *Amicus curiae* auprès des cours et tribunaux internationaux » (uniquement en anglais)<sup>185</sup>
- l'article de Martín Francisco Losardo « *Amicus curiae* au niveau international » (uniquement en espagnol).<sup>186</sup>
- réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme (ENHRI) « Interventions de tiers devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Guide pour les institutions nationales des droits de l'Homme » (uniquement en anglais).<sup>187</sup>
- Christopher Kerkering et Christopher Mbazira, « Ami de la Cour et la Constitution de 2010 : l'expérience kényane et la pratique comparée des États en matière d'amicus curiae » (uniquement en anglais).<sup>188</sup>
- International Justice Resource Center (sigle anglais IJRC), « Plaidoyer devant le système africain des droits humains. Manuel pour les avocat.es et les défenseur.es. » (uniquement en anglais).<sup>189</sup>
- Equality Now « *Plaider devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples : un manuel pratique* » (uniquement en anglais)<sup>190</sup>

<sup>184</sup> UNESCO *Guide for Amicus Curiae Interventions in Freedom of Expression Cases (UNESCO, 2021)* <<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000379020/PDF/379020eng.pdf.multi>>

<sup>185</sup> Astrid Wiik *Amicus Curiae* devant les cours et tribunaux internationaux (Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG., Baden-Baden, Allemagne, 2018) <[www.nomos-elibrary.de/10.5771/9783845275925/amicus-curiae-before-international-courts-and-tribunals](http://www.nomos-elibrary.de/10.5771/9783845275925/amicus-curiae-before-international-courts-and-tribunals)>

<sup>186</sup> Martín Francisco Losardo, « 'Amicus Curiae' En El Plano Internacional » (2014) vol 92 *Lecciones y Ensayos*, 101 <<http://www.derecho.uba.ar/publicaciones/lye/revistas/92/amicus-curiae-en-el-plano-internacional.pdf>>

<sup>187</sup> ENHRI, *Interventions de tiers devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Guide pour les institutions nationales des droits de l'Homme* (ENHRI, octobre 2020) <<https://ennhri.org/wp-content/uploads/2020/10/Third-Party-Interventions-Before-the-European-Court-of-Human-Rights-Guide-for-NHRIs.pdf>>

<sup>188</sup> Christine Nkonge, l'Institut Katiba, le Public Interest Law and Policy Group et Equality Now, « Friend of the Court Participation in Regional Courts' in Christopher Kerkering et Christopher Mbazira (eds), *Friend of The Court & The 2010 Constitution : The Kenyan Experience and Comparative State Practice on Amicus Curiae* » (Institut de formation judiciaire, Conseil national de l'administration de la justice, Organisation internationale de droit du développement, Public International Law & Policy Group, ICJ Kenya, Equality Now, Solidarity for African Women's Rights Coalition, Kenyans for Peace with Truth and Justice et The Katiba Institute, 2017) <[www.idlo.int/publications/friend-court-2010-constitution-kenyan-experience-and-comparative-state-practice-amicus](http://www.idlo.int/publications/friend-court-2010-constitution-kenyan-experience-and-comparative-state-practice-amicus)>

<sup>189</sup> IJRC « *Advocacy before the African Human Rights System : A Manual for Attorneys and Advocates. Preventing and Remediating Human Rights Violations through the International Framework* » (International Justice Resource Center, novembre 2016) <<https://ijrcenter.org/wp-content/uploads/2016/11/Advocacy-before-the-African-Human-Rights-System.pdf>>

<sup>190</sup> Sofia Rajab-Leteipan et Mariam Kamunyu, « *Litigating Before The African Commission on Human and Peoples' Rights Développé par Sofia Rajab-Leteipan Mariam Kamunyu A Practice Manual* » (Equality Now, Nairobi, Kenya, 2018) <[www.equalitynow.org/resource/litigating-before-the-african-commission-on-human-and-peoples-rights-a-practice-manual/](http://www.equalitynow.org/resource/litigating-before-the-african-commission-on-human-and-peoples-rights-a-practice-manual/)>

- la page de la Cour Interaméricaine sur les *amicus curiae* (uniquement en espagnol, anglais et portugais)<sup>191</sup>
- la thèse de doctorat d'Obonye Jonas intitulée « *La participation des amici curiae dans le système africain des droits humains* » (uniquement en anglais)<sup>192</sup>
- l'ouvrage de Ivonei Souza Trindade intitulé « *Amicus Curiae auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme : un guide pratique* » (uniquement en espagnol)<sup>193</sup>
- IJRC, « *Plaidoyer devant le système interaméricain des droits de l'Homme. Manuel pour les avocat.es et les défenseur.es.* » (uniquement en anglais)<sup>194</sup>
- Paul Harvey, « *Interventions de tiers devant la CEDH : un guide sommaire* ». <sup>195</sup>

## Plaintes individuelles

Le module d'apprentissage en ligne de l'ISHR Academy sur les OTNU comprend une introduction aux plaintes individuelles et IdT devant les OTNU, ainsi que des exemples pratiques.<sup>196</sup>

Le guide sur les communications individuelles de GI-ESCR contient un ensemble détaillé de conseils sur la manière de présenter des plaintes individuelles auprès du CtéDESC.<sup>197</sup>

Geneva Academy a rédigé une analyse détaillée de la procédure de traitement des communications individuelles adressées aux OTNU, accompagnée de suggestions pratiques sur la manière dont elle pourrait être améliorée dans « *Treaty Bodies individual communications procedures : providing redress and reparation to victims of human rights violations* ». <sup>198</sup>

L'ouvrage de IJRC intitulé « *L'épuisement des recours internes dans le système des Nations Unies* » contient une abondante jurisprudence sur le sujet.<sup>199</sup>

<sup>191</sup> La Cour Interaméricaine des droits de l'Homme, Amicus Curiae (2021), <[www.corteidh.or.cr/amicus\\_curiae.cfm](http://www.corteidh.or.cr/amicus_curiae.cfm)>

<sup>192</sup> Jonas Obonye, « The participation of amici curiae in the African human rights system » (thèse de étudiant : Thèse de doctorat pour le diplôme de docteur en droit, faculté de droit de l'Université de Bristol 2018) 166  
<[research-information.bris.ac.uk/fr/studentTheses/the-participation-of-amici-curiae-in-the-african-human-rights-sys](https://research-information.bris.ac.uk/fr/studentTheses/the-participation-of-amici-curiae-in-the-african-human-rights-sys)>

<sup>193</sup> Ivonei Souza Trindade « Amicus Curiae ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos : Una Guía práctica » (KDP-Amazon, Esteio, 2019) <[www.academia.edu/40041296/Amicus\\_Curiae\\_ante\\_la\\_Corte\\_Interamericana\\_de\\_Derechos\\_Humanos\\_Una\\_Gu%C3%ADa\\_Pr%C3%A1ctica?auto=download](http://www.academia.edu/40041296/Amicus_Curiae_ante_la_Corte_Interamericana_de_Derechos_Humanos_Una_Gu%C3%ADa_Pr%C3%A1ctica?auto=download)>

<sup>194</sup> IJRC, « *Preventing and Remedying Human Rights Violations through the International Framework. Advocacy before the Inter-American System A Manual for Attorneys and Advocates* » (International Justice Resource Center, 2nd ed, mars 2014)  
<<https://ijrcenter.org/wp-content/uploads/2014/03/Manual-Advocacy-before-the-Inter-American-System-2014.pdf>>

<sup>195</sup> Paul Harvey, « Third Party Interventions before the ECHR : A Rough Guide » (Observateurs de Strasbourg, 24 février 2015)  
<<https://strasbourgobservers.com/2015/02/24/third-party-interventions-before-the-ecthr-a-rough-guide/>>

<sup>196</sup> ISHR, « Treaty Bodies » (ISHR Academy, 2021) <<https://academy.ishr.ch/learn/treaty-bodies>>

<sup>197</sup> GI-ESCR, « Guide de communication individuelle » (GI-ESCR, 2021) <[www.gi-escr.org/individual-communication-guide](http://www.gi-escr.org/individual-communication-guide)>

<sup>198</sup> Claire Callejon, Kamelia Kemileva et Felix Kirchmeier, « *Treaty Bodies' Individual Communication Procedures : Providing Redress And Reparation To Victims Of Human Rights Violations* » (Geneva Academy, mai 2019)  
<[www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/UN%20Treaty%20Bodies%20Individual%20Communications.pdf](http://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/UN%20Treaty%20Bodies%20Individual%20Communications.pdf)>

<sup>199</sup> IJRC, « Exhaustion of Domestic Remedies in the United Nations System » (International Justice Resource Center, 4 août 2017)  
<[ijrcenter.org/wp-content/uploads/2018/04/8.-Exhaustion-of-Domestic-Remedies-UN-Treaty-Bodies.pdf](https://ijrcenter.org/wp-content/uploads/2018/04/8.-Exhaustion-of-Domestic-Remedies-UN-Treaty-Bodies.pdf)>

Child Rights Connect a créé une page web consacrée au troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui comprend un dossier d'information et des renseignements pratiques sur la manière de déposer une plainte.<sup>200</sup>

Le Manuel de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) sur les procédures de plaintes individuelles des OTNU fournit des informations détaillées et utiles ainsi que des conseils sur les communications individuelles au CAT, CtÉDH et CEDAW.<sup>201</sup>

Le « Toolkit for Drafting Complaints to the United Nations Human Rights Committee and Committee Against Torture » de l'OSJI.<sup>202</sup>

L'ouvrage « Navigating Human Rights Complaints Mechanisms » d'Equal Rights Trust et Ashurst comprend une section consacrée aux OTNU, y compris des informations sur la présentation des IdT.<sup>203</sup>

## Contentieux stratégique et OTNU

Le « Treaty Bodies Strategic Litigation toolkit » d'ILGA comprend un document d'orientation, un résumé des cas des OTNU et une compilation des cas LGBTI examinés par la CIADH et la CEDH<sup>204</sup>

OSJI a produit une série de rapports, d'études et de guides excellents, complets, et bien documentés sur le contentieux en matière de droits humains, y compris avec les OTNU. Il s'agit notamment :

- d'exemples pratiques de contentieux efficaces, y compris avec les OTNU, et de leur impact, documentés dans Strategic Litigation Impacts : insights from global experience<sup>205</sup>
- de rapports sur le contentieux international en matière de droits humains, notamment le rapport 2018 qui intègre un article sur des plaintes au CAT en Asie centrale<sup>206</sup>
- de rapports de la série « Mise en œuvre des décisions relatives aux droits humains » comprenant des informations utiles sur la mise en œuvre des décisions des OTNU, qui sont cruciales pour concevoir des stratégies de contentieux efficaces.<sup>207</sup>

200 Child Rights Connect, « Optional Protocol on a Communications Procedure » (2021) <<https://opic.childrightsconnect.org/>>

201 Sarah Joseph et autres, « Seeking Remedies for Torture Victims. Un manuel sur les procédures de plaintes individuelles des organes de traités de l'ONU » (OMCT, 2006) <[www.omct.org/site-resources/legacy/handbook4\\_eng\\_00\\_table\\_contents\\_2020-12-11-144643.pdf](http://www.omct.org/site-resources/legacy/handbook4_eng_00_table_contents_2020-12-11-144643.pdf)>

202 OSJI, « Strategic Litigation Toolkit. Drafting Complaints to the United Nations Human Rights Committee and Committee Against Torture. Torture, Deaths in Custody, and Related Violations » (Open Society Foundations, 2018) <[www.justiceinitiative.org/uploads/507acc52-2c91-4d0f-8410-62c31cb2f391/litigation-toolkit-torture-20180427.pdf](http://www.justiceinitiative.org/uploads/507acc52-2c91-4d0f-8410-62c31cb2f391/litigation-toolkit-torture-20180427.pdf)>

203 Equal Rights Trust et Ashurst, « Navigating Human Rights Complaints Mechanisms. Rules, tools and resources » (2018) <[www.ashurst.com/en/news-and-insights/legal-updates/navigating-human-rights-complaints-mechanisms-rules-tools-and-resources](http://www.ashurst.com/en/news-and-insights/legal-updates/navigating-human-rights-complaints-mechanisms-rules-tools-and-resources)>

204 Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes : Kseniya Kirichenko, « Boîte à outils pour le contentieux stratégique des organes de traités » (ILGA-World, octobre 2019) <<https://ilga.org/Treaty-Bodies-strategic-litigation-toolkit>>

205 OSJI, « Strategic litigation impacts. Insights from Global Experience » (Open Society Foundations, 2018) <[www.justiceinitiative.org/uploads/fd7809e2-bd2b-4f5b-964f-522c7c70e747/strategic-litigation-impacts-insights-20181023.pdf](http://www.justiceinitiative.org/uploads/fd7809e2-bd2b-4f5b-964f-522c7c70e747/strategic-litigation-impacts-insights-20181023.pdf)>

206 OSJI, « Global Human Rights Litigation Report » (Open Society Foundations, juin 2021) <[www.justiceinitiative.org/publications/2021-global-human-rights-litigation-report](http://www.justiceinitiative.org/publications/2021-global-human-rights-litigation-report)>

207 OSJI, « Implementing Human Rights Decisions. Réflexions, succès et nouvelles orientations » (Fondations pour une société ouverte, juillet 2021) <<https://www.justiceinitiative.org/publications/implementing-human-rights-decisions-reflections-successes-and-new-directions>>; OSJI, « From Judgment to Justice Implementing International and Regional Human Rights Decisions » (Fondations pour une société ouverte, novembre 2010) <[www.justiceinitiative.org/publications/judgment-justice-implementing-international-and-regional-human-rights-decisions](http://www.justiceinitiative.org/publications/judgment-justice-implementing-international-and-regional-human-rights-decisions)>

## CtéDESC

Le guide de GI-ESCR contient également des références à d'autres ressources qui traitent des plaintes individuelles devant le CtéDESC, notamment :

- Sandra Liebenberg, « Between Sovereignty and Accountability : The Emerging Jurisprudence of the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights Under the Optional Protocol ». <sup>208</sup>
- Malcolm Langford, Bruce Porter, Rebecca Brown et Julieta Rossi, 'The Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights : A Commentary'. <sup>209</sup> Bien que l'ensemble du livre soit pertinent, le chapitre sur la procédure de plaintes individuelles par Christian Courtis et Julieta Rossi l'est tout particulièrement. <sup>210</sup>
- The Nordic Journal of Human Rights (Volume 27, No. 1) « *Perspectives on a New Complaint and Inquiry Procedure : The Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* » (2009). L'article de Malcolm Langford intitulé « *Closing the Gap ? An Introduction to the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* » est particulièrement pertinent, car il fait référence aux mémoires d'amicus curiae. <sup>211</sup>

## Groupes d'autrices et auteurs de contentieux

Plusieurs groupes d'autrices et auteurs ont publié des conseils utiles, notamment :

- Le Réseau-DESC « ESCR net » dispose d'un groupe de travail sur le contentieux stratégique, qui regroupe des ressources sur le contentieux, la mise en œuvre des décisions et une base de données de jurisprudence. <sup>212</sup>
- Les membres de la coalition d'ONG Vuka! hébergée par Civicus disposent d'une « équipe d'action thématique » dédiée au contentieux, notamment avec les OTNU. <sup>213</sup>
- Le Centre CCPR réunit périodiquement un groupe informel d'autrices et auteurs de plaintes aux OTNU, avec TBnet, OSJI et ISHR, pour discuter de la jurisprudence récente des OTNU et des développements procéduraux. <sup>214</sup>

<sup>208</sup> Sandra Liebenberg, « Between Sovereignty and Accountability : The Emerging Jurisprudence of the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights Under the Optional Protocol » (2020) vol. 42/no. 1 Human Rights Quarterly 48-84 <<https://muse.jhu.edu/article/747391>>

<sup>209</sup> Malcolm Langford et autres (eds), « The Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: A Commentary » (Pretoria University Law Press, 2016) <<https://www.pulp.up.ac.za/component/edocman/the-optional-protocol-to-the-international-covenant-on-economic-social-and-cultural-rights-a-commentary>>

<sup>210</sup> Christian Courtis et Julieta Rossi, « *Individual Complaints Procedure* » in Malcolm Langford and others (eds), *The Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights : A Commentary* (Pretoria University Law Press, 2016) ch 3 <[www.pulp.up.ac.za/component/edocman/the-optional-protocol-to-the-international-covenant-on-economic-social-and-cultural-rights-a-commentary](https://www.pulp.up.ac.za/component/edocman/the-optional-protocol-to-the-international-covenant-on-economic-social-and-cultural-rights-a-commentary)>

<sup>211</sup> Malcolm Langford, « *Perspectives on a New Complaint and Inquiry Procedure : The Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* » (2009) vol. 27/no. 1 Numéro spécial de Nordisk Tidsskrift for Menneskerettigheter. Journal nordique des droits de l'Homme <[www.jus.uio.no/iior/english/people/aca/malcolm/NTMR109-1.pdf](http://www.jus.uio.no/iior/english/people/aca/malcolm/NTMR109-1.pdf)>

<sup>212</sup> Réseau-DESC, « Strategic Litigation » (2021) <[www.escr-net.org/strategiclitigation](http://www.escr-net.org/strategiclitigation)>

<sup>213</sup> VUKAI Coalition for civic action, « What we do » (2021) <[www.vukacoalition.org/what-we-do/](http://www.vukacoalition.org/what-we-do/)>

<sup>214</sup> CCPR, « *NGOs meet in Geneva to discuss strengthening of UN Treaty Bodies* » (2019) <<https://ccprcentre.org/ccprpages/ngos-meet-at-geneva-to-discuss-strengthening-of-un-treaty-bodies>>



International Service  
for Human Rights

Pour de plus amples informations sur notre travail ou les sujets abordés dans cette publication, rendez-vous sur notre site internet : [www.ishr.ch](http://www.ishr.ch)  
ou contactez-nous : [information@ishr.ch](mailto:information@ishr.ch)



[www.facebook.com/  
ISHRGlobal](http://www.facebook.com/ISHRGlobal)



[www.twitter.com/  
ISHRGlobal](http://www.twitter.com/ISHRGlobal)



[www.youtube.com/  
ISHRGlobal](http://www.youtube.com/ISHRGlobal)

**BUREAU DE GENEVE**

Rue de Varembe 1, 5e étage, P.O. Box 16,  
CH-1211 Genève 20 CIC, Suisse

**BUREAU DE NEW YORK**

777 UN Plaza, 7e étage, New York,  
NY 10017, Etats-Unis